
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 5 août 2025 à 19 h 30
777, boul. Marcel-Laurin**

PRÉSENCES :

Monsieur Alan DeSOUSA, Maire d'arrondissement
Monsieur Jacques COHEN, Conseiller d'arrondissement
Monsieur Aref SALEM, Conseiller de la ville
Madame Vana NAZARIAN, Conseillère de ville
Madame Annie GAGNIER, Conseillère d'arrondissement

ABSENCES :

Monsieur Alan DeSOUSA, Maire d'arrondissement, Monsieur Jacques COHEN, Conseiller d'arrondissement, Monsieur Aref SALEM, Conseiller de la ville, Madame Vana NAZARIAN, Conseillère de ville, Madame Annie GAGNIER, Conseillère d'arrondissement

CA25 08 0311

Il est

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Saint-Laurent est convoquée selon la loi et est tenue à la salle du conseil située au 777, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent, le mardi 5 août 2025, à 19 h 30. Cette séance est diffusée et également disponible en ligne.

Sont présents :

Le maire d'arrondissement : Alan DeSousa

Les conseillers de Ville : Aref Salem
Vana Nazarian

Les conseillers d'arrondissement : Jacques Cohen
Annie Gagnier

formant le quorum et siégeant sous la présidence du maire d'arrondissement, Alan DeSousa, et en présence de Me Julia Levitin, agissant à titre de secrétaire du conseil d'arrondissement.

Le maire d'arrondissement demande un instant de recueillement.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

10.01

CA25 08 0312

Il est

Soumis l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2025.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2025.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

10.02

CA25 08 0313

Il est

Soumis les procès-verbaux des séances ordinaire du 25 juin 2025 et extraordinaire du 30 juin 2025 du conseil d'arrondissement.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tels que soumis, les procès-verbaux des séances ordinaire du 25 juin 2025 et extraordinaire du 30 juin 2025 du conseil d'arrondissement.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

10.03

CA25 08 0314

Il est

La première période des questions du public a lieu de 19 h 34 à 20 h 59.
Les personnes dont les noms suivent ont posé des questions :

<u>Personne(s) présente(s)</u>	<u>Sujet(s) d'intervention</u>
B. Rolbin	Restrictions de stationnement sur la rue White
B. Hilliker	Trappage des animaux
M. Span	Délai pour l'élagage d'un arbre public
M. Cherifi	État de l'immeuble et sécurité des locataires au 1270, rue Quenneville
O. Mabatat	État de l'immeuble et sécurité des locataires au 1270, rue Quenneville
M. Vanharen	Trappage des animaux
E. Dayan	Trappage des animaux
L. Lanfer	Implication de la SPCA dans les cas de trappage des animaux
C. Rozza	Problèmes de stationnement sur plusieurs rues
F. Delgado	Trappage des animaux et responsabilité des personnes impliquées
N. Brek	Comportements non hygiéniques et sécurité des piétons dans le secteur Gohier
J. Nadler	Trappage des animaux
A. Klepov	Nuisances causées par des animaux

<u>Question(s) soumise(s) virtuellement</u>	<u>Sujet(s) d'intervention</u>
F. Mahamat	Expulsion de locataires et travaux dans un immeuble insalubre
D. Jobin	Demande d'un radar photo pour sécuriser le boulevard O'Brien
D. Berubé	Processus pour devenir conseiller municipal ou d'arrondissement
D. Redman	Nettoyage des feuilles dans les rues et impact sur les égouts
B. Bailiche	Retard dans la réalisation d'un terrain de soccer synthétique pour les enfants
E. Forgues	Problèmes d'utilisation de la piste d'athlétisme Ben Leduc
N. Naas	Nuisances causées par les animaux domestiques d'une voisine

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

10.04

CA25 08 0315

Il est

Du fait de la période des vacances, la présentation du rapport d'activités du poste de quartier 7 du Service de police de la Ville de Montréal pour le mois de juillet 2025 est reporté à la séance du Conseil d'arrondissement du 2 septembre 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

12.01

CA25 08 0316

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1256619005 afin d'autoriser un contrat pour des services professionnels de surveillance environnementale et la gestion de déblais, dans le cadre des travaux de réfection routière pour l'année 2025 - Demande de prix 25-1729278.

ATTENDU que les noms des firmes et les prix soumis par chacune d'elles sont les suivants :

FIRME	MONTANT
Les services EXP inc.	99 945,47 \$
Solmatech inc.	110 065,57 \$

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- D'octroyer un contrat à **Les services EXP inc.**, plus bas soumissionnaire conforme, aux prix et conditions de la demande de prix de ladite firme, totalisant la somme de **99 945,47 \$**, taxes incluses, conformément aux documents de la demande de prix 25-1729278;
- 2.- D'autoriser une dépense de **6 996,18 \$**, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3.- D'autoriser une dépense totale de **106 941,65 \$**, taxes incluses, pour des services professionnels de surveillance environnementale et la gestion de déblais, dans le cadre des travaux de réfection routière pour l'année 2025;
- 4.- D'imputer la dépense conformément aux informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

20.01 1256619005

CA25 08 0317

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1254378008 afin d'octroyer un contrat au montant maximal de **600 555,53 \$** (contrat : 522 222,20 \$ et contingences 78 333,33 \$), taxes incluses, à Eurovia Québec grands projets inc. pour la modification des chambres de dérivation - Secteurs Claude-Henri-Grignon et parc Philippe-Laheurte; d'autoriser une dépense n'excédant pas la somme de **75 669,31 \$**, (contrat : 68 790,29 \$ et contingences : 6 879,02 \$) taxes incluses, en faveur de la firme Artélia Canada inc. à titre d'incidences pour la surveillance des travaux, selon l'entente-cadre 22-002, taxes incluses, et d'autoriser le paiement d'une somme **2 000 \$**, non taxable, de frais exigé par le MELCCFP en vertu du règlement RTSCE) - Soumission 25-010.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants :

SOUSSIONNAIRES	MONTANTS
Eurovia Québec grands projets inc.	522 222,20 \$
Cegerco inc.	538 083,00 \$

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- D'octroyer un contrat à Eurovia Québec grands projets inc., plus bas soumissionnaire conforme, aux prix et conditions de la soumission de ladite firme, totalisant la somme de **522 222,20 \$**, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres 25-010;
2. D'autoriser une dépense de **78 333,33 \$**, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3.- D'autoriser une dépense n'excédant pas la somme de **75 669,31 \$** (dépenses : 68 790,29 \$ et contingences : 6 879,02 \$), taxes incluses, en faveur de la firme Artélia Canada inc. à titre d'incidences pour la surveillance des travaux, selon l'entente-cadre 22-002, taxes incluses;
- 4.- D'autoriser le paiement d'une somme **2 000 \$**, non taxable, à titre de frais exigé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RTSCE);
- 5.- D'autoriser une dépense totale de **678 224,84 \$**, taxes incluses, pour la modification des chambres de dérivation - Secteurs Claude-Henri-Grignon et parc Philippe-Laheurte - Soumission 25-010;
- 6.- D'imputer la dépense conformément aux informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

20.02 1254378008

CA25 08 0318

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1254591001 afin d'octroyer un contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la réalisation des travaux de construction d'un lien cyclable et de voirie sur les rues Stinson et Hodge dans l'arrondissement de Saint-Laurent - Dépense totale de 1 156 440,12 \$ (1 154 440,12 \$, taxes incluses, et 2 000,00 \$, non taxables) - Soumission 25-001.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants :

SOUSSIONNAIRES	MONTANTS
Environnement routier NRJ inc.	1 021 418,35 \$
Ramcor construction inc.	1 184 739,77 \$
Cegerco inc.	1 445 658,86 \$

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- 1.- D'octroyer un contrat à **Environnement routier NRJ inc.**, plus bas soumissionnaire conforme, aux prix et conditions de la soumission de ladite firme, totalisant la somme de **1 021 418,35 \$**, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres 25-001;
2. D'autoriser une dépense de **102 141,84 \$**, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3.- D'autoriser une dépense n'excédant pas la somme de **30 879,93 \$**, taxes incluses, en faveur de **GHD consultants Itée** à titre d'incidences pour le contrôle qualitatif des travaux - Entente-cadre 1640540;
- 4.- D'autoriser le paiement d'une somme **2 000 \$**, non taxable, à titre de frais exigé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RTSCE);
- 5.- D'autoriser une dépense totale de **1 156 440,12 \$**, taxes incluses, pour la réalisation des travaux de construction d'une piste cyclable, la construction d'un trottoir sur la rue Stinson et le réaménagement de l'intersection de la rue Hodge - Soumission 25-001;
- 6.- De procéder à une évaluation du rendement de la firme Environnement routier NRJ inc;
- 7.- D'imputer la dépense conformément aux informations financières contenues a.u sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

20.03 1254591001

CA25 08 0319

Octroyer un contrat aux entreprises suivantes : Dragon Construction ltée au montant de 6 735 695,40 \$, taxes incluses ; Excavation Mario ltée au montant de 1 138 252,50 \$, taxes incluses ; R. Benoit Construction au montant de 641 560,50 \$, taxes incluses et 9042-0845 Québec inc. (Mario et Fils) au montant de 520 763,17 \$, taxes incluses, les plus bas soumissionnaires conformes, pour la location d'appareils avec opérateurs servant aux opérations de déneigement pour trois saisons hivernales avec option d'un an de prolongation - Appel d'offres 25-20957.

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1255485012 relatif à l'octroi de contrats pour la location d'appareils avec opérateurs servant aux opérations de déneigement pour trois saisons hivernales avec option d'un an de prolongation - Appel d'offres 25-20957.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants :

SOUSSIONNAIRE Autoniveleuses	MONTANT
Dragon construction limitée 13 autoniveleuses Saisons 2025 à 2028	6 421 123,80 \$

SOUSSIONNAIRE Chargeurs sur roues	MONTANT
Dragon construction limitée Lot 11 - 1 chargeur sur roues Saisons 2005 à 2008	314 571,60\$
Excavation Mario ltée Lots 1, 2, 3, 7 et 8 - 5 chargeurs Saisons 2005 à 2008	1 138 252,50 \$
R. Benoit construction inc. Lots 4, 5 et 6 - 3 chargeurs Saisons 2005 à 2008	641 560,50 \$
9042-0845 Québec inc. (Mario & Fils) Lots 9 et 10 - 2 chargeurs Saisons 2005 à 2008	520 763,17 \$

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1.- D'octroyer, aux plus bas soumissionnaires conformes, les contrats pour la location d'appareils avec opérateurs servant aux opérations de déneigement pour trois saisons hivernales avec option d'un an de prolongation - Appel d'offres 25-20957, aux firmes suivantes :

- **Dragon construction limitée** un contrat au montant de **6 735 695,40 \$**;
- **Excavation Mario ltée** un contrat au montant de **1 138 252,50 \$**;
- **R. Benoît construction inc.** un contrat au montant de **641 560,50 \$**;
- **9042-0845 Québec inc. (Mario & Fils)** un contrat au montant de **520 763,17 \$**

Tous les montants ci-dessus mentionnés comprennent les taxes applicables.

2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

20.04 1255485012

CA25 08 0320

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1259422003 relatif à l'octroi d'un contrat pour le service de gardiennage dans les bâtiments publics de l'arrondissement de Saint-Laurent pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 années - Soumission 25-21050.

ATTENDU que les noms des soumissionnaires et les prix soumis par chacun d'eux sont les suivants :

SOUSSIONNAIRES	MONTANTS
Services groupe action inc.	476 271,27 \$
B&M groupe sécurité inc.	498 062,66 \$
Centre investigation & sécurité Canada inc.	535 366,58 \$
Titan sécurité	618 284,69 \$
King sécurité inc.	643 584,86 \$
Groupe de sécurité GARDA senc	682 366,16 \$
Agence de recrutement et placement avantages plus inc.	701 202,79 \$

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'octroyer à la firme **Service groupe action inc.**, plus bas soumissionnaire conforme, aux prix et conditions de la soumission de ladite firme, totalisant la somme de **476 271,27 \$**, taxes incluses, le contrat pour service de gardiennage dans les bâtiments publics de l'arrondissement de Saint-Laurent pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 années - Soumission 25-21050;
- 2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

20.05 1259422003

CA25 08 0321

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1257550002 relatif à une dépense pour des services professionnels visant à effectuer une étude géotechnique, une étude hydrogéologique et une caractérisation environnementale complémentaire dans le cadre des travaux de réfection des installations aquatiques du parc Hartenstein - Entente-cadre 1639734 (AO 23-20255).

ATTENDU que l'arrondissement souhaite retenir les services d'un laboratoire afin de réaliser une étude géotechnique et environnementale d'un secteur du parc Hartenstein dans le cadre d'un projet de réfection des installations aquatiques du parc;

ATTENDU la résolution numéro CA24 080325 adoptée par le conseil d'arrondissement le 3 septembre 2024;

ATTENDU que à la suite de l'analyse des rapports d'étude et à la demande de la firme Ponton Guillot, des services supplémentaires ont été jugés nécessaires à la conception desdits ouvrages;

ATTENDU qu'un report de ce mandat engendrera un décalage de la conception des travaux de réfection, ainsi qu'une prolongation de la fermeture de la piscine, des jeux d'eau et de la pataugeoire;

Proposé par la conseillère Annie Gagnier ;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'autoriser une dépense n'excédant pas **55 635,08 \$**, taxes incluses, en faveur de **Solmatech inc.**, conformément à l'entente-cadre 1639734 et aux documents de l'appel d'offres 23-20255;
- 2.- D'autoriser une dépense de **8 345,26 \$**, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3.- D'autoriser une dépense totale de **63 980,34 \$**, taxes incluses, en faveur de **Solmatech inc.** pour des services professionnels visant à effectuer une étude géotechnique, une étude hydrogéologique et une caractérisation environnementale complémentaire dans le cadre des travaux de réfection des installations aquatiques du parc Hartenstein - Entente-cadre 1639734;
- 4.- D'imputer la dépense conformément aux informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

20.06 1257550002

CA25 08 0322

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1256140005 relatif à une dépense additionnelle pour les services professionnels requis pour la détermination des scénarios d'aménagement, la conception et la préparation de plans et devis ainsi que des documents de soumission, et pour la surveillance des travaux de réaménagement au parc Raymond-Vidal - Entente-cadre 19-006.

ATTENDU la résolution numéro CA20 080189 adoptée par le Conseil d'arrondissement à sa séance du 7 mai 2019 et octroyant un contrat à la firme WSP Canada inc. le contrat pour les

services professionnels en ingénierie et en aménagement pour la préparation de plans et devis et la surveillance de divers travaux de réfection et de développement d'infrastructures sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent - Entente-cadre 19-006 - 1203058002;

ATTENDU la résolution numéro CA21 080446 adoptée par le Conseil d'arrondissement à sa séance du 5 octobre 2021 et autorisant une dépense additionnelle de 26 444,25 \$, taxes incluses, au contrat octroyé à la firme WSP Canada inc. - Entente-cadre 19-006 - 1213058010;

ATTENDU que les sommes prévues initialement sont insuffisantes et permettront au consultant d'assurer la surveillance du reste des travaux de correction des déficiences.

Proposé par la conseillère Annie Gagnier ;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'autoriser une dépense additionnelle de **52 629,76 \$** en faveur de WSP Canada inc. pour les services professionnels requis pour la détermination des scénarios d'aménagement, la conception et la préparation de plans et devis ainsi que des documents de soumission, et pour la surveillance des travaux de réaménagement au parc Raymond-Vidal - Entente-cadre 19-006;
- 2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

20.07 1256140005

CA25 08 0323

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1259209002 autorisant la Division des bibliothèques et de la culture à tenir des ventes de livres annuelles en alternance entre la Bibliothèque du Boisé, la Bibliothèque du Vieux-Saint-Laurent et la Mini-bibliothèque de Chameran, pour l'année 2025 et les années subséquentes, et à procéder par don pour se départir des documents invendus.

ATTENDU qu'afin d'assurer la mise à jour et la pertinence de ses collections tout en garantissant l'excellent état des documents disponibles pour le prêt aux usagers, les bibliothèques de l'arrondissement élaguent, en moyenne, 6 000 documents annuellement;

ATTENDU qu'afin de permettre aux bibliothèques de se départir des livres élagués chaque année, il est proposé d'autoriser la tenue d'une vente annuelle en alternance entre les trois bibliothèques et d'offrir, après la vente annuelle, les livres non vendus aux institutions scolaires et organismes laurentiens tels que les résidences de personnes âgées et aux différents organismes du milieu laurentien;

ATTENDU que la vente se tiendra une fin de semaine par année, en alternance entre les trois bibliothèques de l'arrondissement;

ATTENDU que tous les documents seront en vente au même prix, soit 1 \$;

ATTENDU que la vente de livres usagés constitue un geste concret de consommation responsable, un des fondements de développement durable enjoignant ainsi les principes des trois « R » : Réduction, Réemploi et Recyclage.

Proposé par la conseillère Vana Nazarian ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'autoriser la Division des bibliothèques et de la culture à tenir des ventes de livres annuelles en alternance entre la Bibliothèque du Boisé, la Bibliothèque du Vieux-Saint-Laurent et la Mini-bibliothèque de Chameran, pour l'année 2025 et les années subséquentes, et à procéder par don pour se départir des documents invendus;
- 2.- D'offrir les livres non vendus aux institutions scolaires et organismes laurentiens tels que les résidences de personnes âgées et aux différents organismes du milieu laurentien.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.01 1259209002

CA25 08 0324

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1255572001 visant à déclarer Saint-Laurent comme arrondissement allié contre la violence conjugale.

ATTENDU que le Parlement du Canada a déclaré, en 1991, le 6 décembre, Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes;

ATTENDU que la résolution 48/104 sur l'élimination de la violence contre les femmes a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1993 ;

ATTENDU que l'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des principes fondamentaux du droit dans notre société ;

ATTENDU que le Québec s'est doté, depuis 1995, d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU que, depuis 2021, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) au Québec inclut des dispositions spécifiques pour prévenir la violence conjugale en milieu de travail;

ATTENDU que la réduction de la violence conjugale et intrafamiliale est l'un des objectifs inscrits au Plan d'action concerté en sécurité urbaine de Saint-Laurent 2025-2030 ;

ATTENDU que le développement d'un meilleur accompagnement auprès des femmes vivant en contexte de violence intrafamiliale est un des objectifs du Plan d'action 2024-2030 du Comité Femmes du Comité des organismes sociaux de Saint-Laurent (COSSL);

ATTENDU QUE, face à la prévalence de la violence intrafamiliale et la nécessité de développer et d'harmoniser les pratiques d'intervention et de référencement, le Comité Femmes du COSSL et l'Institut de recherche sur l'immigration et les pratiques interculturelles et inclusives (IRIPII) ont lancé, en 2023, un projet de recherche-action pour améliorer l'accès aux services pour les femmes immigrantes victimes de violence intrafamiliale ;

ATTENDU QUE, lors d'une rencontre du Comité Femmes du COSSL le 12 mai 2025, les membres ont collectivement décidé de déposer une demande afin que l'arrondissement de Saint-Laurent se positionne publiquement contre la violence faite aux femmes et adhère à la campagne de sensibilisation « Municipalité alliée contre la violence conjugale ».

Proposé par la conseillère Vana Nazarian ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil d'arrondissement proclame l'arrondissement de Saint-Laurent arrondissement allié contre la violence conjugale.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.02 1255572001

CA25 08 0325

Il est

Soumis sommaire décisionnel addenda numéro 1250299019 afin d'approuver la convention, se terminant le 31 mars 2034, avec le Groupe d'action pour le développement et la fraternité pour la mise à disposition gratuite du terrain que l'arrondissement loue au Cégep de Saint-Laurent pour la gestion et l'exploitation d'un complexe serricole et autoriser le directeur Culture, Sports, Loisirs et Développement social à signer ladite convention.

ATTENDU la résolution numéro CA18 080135, adoptée par le conseil d'arrondissement le 6 mars 2018, approuvant l'entente se terminant le 31 décembre 2023, avec la Coopérative de solidarité les serres du dos blanc (la « Coopérative ») (1180299006);

ATTENDU les addendas adoptés le 2 avril 2019 prolongeant jusqu'au 31 mars 2034 l'entente avec la Coopérative et le bail liant l'arrondissement au Cégep de Saint-Laurent CA19 080170 (1196747006) et CA19 080171 (1190299008);

ATTENDU que le 24 avril 2025, la Coopérative a déclaré faillite et a, par la suite, été officiellement dissoute;

ATTENDU que le Groupe d'action pour le développement et la fraternité (GADEF), a acheté les équipements de production de la Coopérative à la suite de la faillite de celle-ci et souhaite pouvoir poursuivre les opérations de production du complexe serricole;

ATTENDU que l'arrondissement et le Groupe d'action pour le développement et la fraternité s'entendent sur les termes et conditions de l'entente à intervenir.

Proposé par la conseillère Vana Nazarian ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'approuver la convention, se terminant le 31 mars 2034, avec le Groupe d'action pour le développement et la fraternité pour la mise à disposition gratuite du terrain que l'arrondissement loue au Cégep de Saint-Laurent pour la gestion et l'exploitation d'un complexe serricole et autoriser le directeur Culture, Sports, Loisirs et Développement social à signer ladite convention.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.03 1250299019

CA25 08 0326

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1253984011 visant à prendre acte du changement de nom d'entreprise de la firme Lafarge Canada inc. pour Amrize Canada inc.

ATTENDU que le Service de l'environnement de la Division du contrôle des rejets et suivi environnemental nous informait le 18 juillet 2025, que dorénavant la dénomination sociale de Lafarge Canada inc. ne devait plus être utilisée et qu'il faut maintenant faire référence à Amrize Canada inc.

ATTENDU que ce changement de nom d'entreprise est essentiel pour que la firme Amrize Canada inc. soit bien identifiée à la liste des fournisseurs.

Proposé par la conseillère Vana Nazarian ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De prendre acte du changement de nom d'entreprise de la firme Lafarge Canada inc. pour Amrize Canada inc.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.04 1253984011

CA25 08 0327

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1250664006 relatif à un don non récurrent de 500,00 \$ à la Fondation du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à la mémoire de M. Gilles Biron, époux de Mme Michèle Désy Biron, ancienne conseillère de Saint-Laurent de 1982 à 2021.

ATTENDU que la famille du défunt a suggéré de faire un don à la Fondation du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) en son honneur, puisque celui-ci est décédé d'un cancer.

Proposé par la conseillère Vana Nazarian ;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'autoriser un don non récurrent de 500,00 \$ à la Fondation du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à la mémoire de M. Gilles Biron, époux de Mme Michèle Désy Biron, ancienne conseillère de Saint-Laurent de 1982 à 2021;
- 2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.05 1250664006

CA25 08 0328

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1250299020 relatif à un don à la représentante du comité local de Saint-Laurent de l'organisme Parents-Secours du Québec inc., en soutien aux activités de l'organisme pour l'année 2025.

ATTENDU que le comité local de Saint-Laurent de l'organisme Parents-Secours du Québec inc. (PSQI) est présidé par madame Yvette St-Pierre Meus;

ATTENDU les coûts de participation de madame St-Pierre Meus aux différentes rencontres organisées par PSQI;

ATTENDU que ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle et la qualité des milieux de vie résidentiels.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'accorder un don de 500 \$ à madame Yvette St-Pierre Meus, représentante du comité local de Saint-Laurent auprès de l'organisme Parents-Secours du Québec inc. (PSQI), en soutien aux activités de l'organisme pour l'année 2025;
- 2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.06 1250299020

CA25 08 0329

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1256747004 accordant une aide financière de 515,20 \$, à une résidente de Saint-Laurent, pour sa participation aux Championnats canadiens des

maîtres-nageurs Speedo 2025 qui se sont déroulés à Saskatoon, Saskatchewan, du 16 au 18 mai 2025.

ATTENDU que cette demande est conforme à la *Politique de soutien et de reconnaissance des organismes de Saint-Laurent* en regard à l'élite locale.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'accorder une aide financière de 515,20 \$, à une résidente de Saint-Laurent, pour sa participation aux Championnats canadiens des maîtres-nageurs Speedo 2025 qui se sont déroulés à Saskatoon, Saskatchewan, du 16 au 18 mai 2025;
- 2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.07 1256747004

CA25 08 0330

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1256909002 relatif à une contribution financière non récurrente de 1 000 \$ à l'Association des artistes de Saint-Laurent en soutien aux activités soulignant le 30^e anniversaire de sa fondation.

ATTENDU les critères d'admissibilité à la *Politique de soutien et de reconnaissance des organismes de Saint-Laurent* actuellement en vigueur;

ATTENDU que l'Association des artistes est reconnue par l'arrondissement pour son offre de services auprès de la population et que dans le cadre de la *Politique de soutien et de reconnaissance des organismes de Saint-Laurent*, les organismes reconnus sont éligibles à un don de 1 000 \$ pour célébrer 30 ans d'existence.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'autoriser une contribution financière non récurrente de 1 000 \$ l'Association des artistes de Saint-Laurent en soutien aux activités soulignant le 30^e anniversaire de sa fondation;
- 2.- D'imputer la dépense selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.08 1256909002

CA25 08 0331

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1250299017 relatif à une contribution financière en soutien aux activités régulières de l'Association des retraités municipaux de Saint-Laurent pour l'année 2025.

ATTENDU que les activités de l'Association des retraités municipaux de Saint-Laurent comportent des sessions de formation et d'information aux membres ainsi que divers rassemblements d'ordre culturel, récréatif et social;

ATTENDU que cette contribution favoriser le sentiment d'appartenance des ex-employés et ex-employées envers l'arrondissement et contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle;

ATTENDU qu'en 2023, l'Association des retraités municipaux de Saint-Laurent soulignait ses 40 ans d'existence.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'autoriser une contribution financière de 1 500 \$ en soutien aux activités régulières de l'Association des retraités municipaux de Saint-Laurent pour l'année 2025;
- 2.- D'imputer les dépenses conformément aux informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.09 1250299017

CA25 08 0332

Il est

Dépôt par la directrice d'arrondissement des rapports globaux sur l'exercice des pouvoirs délégués en vertu du règlement numéro RCA07-08-0012 sur la délégation de pouvoirs et ses amendements (sommaire décisionnel numéro 1253984010).

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De prendre acte des rapports globaux sur l'exercice des pouvoirs délégués entre le 14 mai et le 25 juillet 2025, en vertu du règlement numéro RCA07-08-0012 sur la délégation de pouvoirs et ses amendements.

Après avoir pris connaissance des rapports, le conseil prie la secrétaire de les déposer aux archives.

ADOPTÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.10 1253984010

CA25 08 0333

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1258433006 visant à approuver une entente de développement à intervenir entre la Ville de Montréal et HBML Bois-Franc S.E.C. visant la constitution d'une servitude et la cession d'un terrain pour la propriété située aux 5005 et 5105, boulevard Henri-Bourassa.

ATTENDU que la signature de la présente entente entre la Ville de Montréal et le Promoteur bénéficierait non seulement aux futurs résidents du site mais aussi aux citoyens des quartiers environnants;

ATTENDU qu'il est nécessaire de constituer une servitude de passage public pour les piétons en faveur de la Ville de Montréal afin d'assurer la bonification et la pérennité du réseau cyclable et de préciser le partage des responsabilités entre la Ville et le Promoteur à cet égard;

ATTENDU que ce lien piéton est illustré au PPU de la station du TOD Bois-Franc adopté par la Ville de Montréal en mai 2023 et permettra de créer un lien entre le boulevard Henri-Bourassa et la station du REM Bois-Franc;

ATTENDU l'opportunité du réaménagement du boulevard Henri-Bourassa qui est déjà amorcé à l'ouest de l'avenue Félix-Leclerc;

ATTENDU que l'arrondissement souhaite un éventuel réaménagement du boulevard Marcel-Laurin afin d'y intégrer des aménagements de transport actif de qualité;

Proposé par la conseillère Vana Nazarian;

Appuyé par le conseiller Aref Salem, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver une entente de développement à intervenir entre la Ville de Montréal et HBML Bois-Franc S.E.C. visant la constitution d'une servitude et la cession d'un terrain pour la propriété située aux 5005 et 5105, boulevard Henri-Bourassa.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

30.11 1258433006

CA25 08 0334

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1256322009 visant à statuer sur une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 6505-6545, boulevard Henri-Bourassa dans la zone I02-013 du règlement RCA08-08-0001 sur le zonage et ayant pour objet d'autoriser une voie véhiculaire et une allée de circulation dont la largeur ne respecte pas toutes les normes applicables.

ATTENDU qu'au point 6. a) du procès-verbal de la séance tenue le 9 juillet 2025, le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder cette dérogation mineure en vertu des dispositions du règlement numéro 1054 sur les dérogations mineures (dossier : DM - 20250601);

ATTENDU que la présente séance publique afin de statuer sur cette demande de dérogation mineure a été dûment convoquée par son affichage au bureau d'arrondissement et publiée sur les sites internet de la Ville de Montréal et de l'arrondissement de Saint-Laurent le 18 juillet 2025 ;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles voisins ne se sont pas opposés à la présente dérogation mineure.

Proposé par la conseillère Vana Nazarian;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accorder une dérogation mineure pour la propriété située 6505-6545, boulevard Henri-Bourassa dans la zone I02-013 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, ayant pour objet d'autoriser une voie véhiculaire et une allée de circulation dont la largeur ne respecte pas toutes les normes applicables, telles que représentées sur les documents soumis au Comité consultatif d'urbanisme tenu le 9 juillet 2025 et selon les plans transmis le 17 juillet 2025.

Conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, toute décision du conseil d'arrondissement approuvant un projet de construction, de rénovation ou d'aménagement ne sera effective qu'après le dépôt d'une demande de permis de construction, de rénovation ou d'aménagement auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement (DAUSE). Les demandeurs sont tenus de suivre les procédures de demande de permis, de fournir toute la documentation requise, de respecter les normes de zonage en vigueur, et d'obtenir l'autorisation appropriée avant de commencer les travaux.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.01 1256322009

CA25 08 0335

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1254903003 visant à statuer sur une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 4895, rue Hickmore dans la zone I19-015 du règlement RCA08-08-0001 sur le zonage et ayant pour objet d'autoriser la localisation d'un usage accessoire dans un bâtiment accessoire.

ATTENDU qu'au point 8. a) du procès-verbal de la séance tenue le 9 juillet 2025, le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder cette dérogation mineure en vertu des dispositions du règlement numéro 1054 sur les dérogations mineures (dossier : DM - 20250701);

ATTENDU que la présente séance publique afin de statuer sur cette demande de dérogation mineure a été dûment convoquée par son affichage au bureau d'arrondissement et publiée sur les sites internet de la Ville de Montréal et de l'arrondissement de Saint-Laurent le 18 juillet 2025 ;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles voisins ne se sont pas opposés à la présente dérogation mineure.

Proposé par la conseillère Vana Nazarian;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accorder une dérogation mineure pour la propriété située 4895, rue Hickmore dans la zone I19-015 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, ayant pour objet d'autoriser la localisation d'un usage accessoire dans un bâtiment accessoire, telles que représentées sur les documents soumis au Comité consultatif d'urbanisme tenu le 9 juillet 2025.

Conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, toute décision du conseil d'arrondissement approuvant un projet de construction, de rénovation ou d'aménagement ne sera effective qu'après le dépôt d'une demande de permis de construction, de rénovation ou d'aménagement auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement (DAUSE). Les demandeurs sont tenus de suivre les procédures de demande de permis, de fournir toute la documentation requise, de respecter les normes de zonage en vigueur, et d'obtenir l'autorisation appropriée avant de commencer les travaux.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.02 1254903003

CA25 08 0336

Il est

Soumis sommaire décisionnel 1258433004 afin d'abroger la résolution CA24 080490 datée du 3 décembre 2024 et visant à approuver un projet particulier pour la construction d'une habitation multifamiliale aux 5005 et 5105, boulevard Henri-Bourassa, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

Proposé par la conseillère Vana Nazarian ,

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1.- D'abroger la résolution CA24 080490 datée du 3 décembre 2024; et

- 2.- D'adopter une résolution afin d'approuver le projet particulier pour autoriser la construction d'une habitation multifamiliale aux 5005 et 5105, boulevard Henri-Bourassa, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la partie ombragée définie sur le plan de l'annexe A et située sur les lots 2 375 705, 2 375 706, 2 375 707, 2 375 721 et 2 375 722.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré le Règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'une habitation multifamiliale mixte est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution ;

3. À ces fins, il est permis de déroger aux usages, aux marges minimales, à la hauteur maximale en étages et en mètres, au coefficient d'occupation du sol maximal et de régir les PIIA applicables prescrits à la grille H03-049, ainsi qu'aux articles 1.11.7.5 pour le calcul des espaces verts, 3.5 pour une voie véhiculaire donnant accès au sous-sol, 3.19 pour une construction hors toit, 3.21 pour la localisation des entrées, 4.1.2 pour les constructions souterraines apparentes et non apparentes, 4.1.9.1 et 3.5 pour la localisation des cases extérieures réservées à la livraison et aménagées à même une voie véhiculaire en forme de croissant, 4.1.11 pour la localisation et le nombre de places extérieures des places de stationnement pour les vélos, 4.1.11 pour le nombre minimal et maximal de cases de stationnement, 6.1.4 et 6.2.3.1 sur l'affichage du Règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage. La précédente résolution, CA24 080490, visant l'autorisation d'un PPCMOI est abrogée. Toute autre disposition réglementaire incompatible avec celles qui sont prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Malgré les usages prescrits à la grille des usages et normes de la zone H03-049, les usages suivants sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée lorsque la suite commerciale est adjacente à la servitude de passage en faveur de la Ville :

- 1° Commerce de détail léger (c1) : 2111, 2113 et 2115

- 2° Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- a. Commerce de détail léger (c1) : 2111-28, 2113-03, 2113-06, 2113-09, 2113-10, 2113-12, 2113-14, 2115-02.

5. Malgré les marges prescrites à la grille des usages et normes de la zone H03-049, l'implantation des étages du bâtiment doit respecter les marges minimales prescrites à l'annexe B ;

6. Malgré la hauteur en mètres et en étage prescrite à la grille des usages et normes de la zone H03-049, la hauteur maximale autorisée en mètres et en étages est de 12 étages et 42 m respectivement. La volumétrie doit respecter les retraits minimaux indiqués aux annexes C et D ;

7. Malgré le nombre maximal de logements prescrit à la grille des usages et normes de la zone H03-049, le nombre de logements maximal est de 325 ;

8. Malgré le coefficient d'occupation du sol prescrit à la grille des usages et normes de la zone H03-049, le coefficient d'occupation du sol maximal autorisé est de 4,3 ;

9. Malgré l'article 1.11.7.5, la superficie de l'assiette de la servitude de passage en faveur de la Ville peut être exclue du calcul du ratio de l'espace vert/terrain minimal tel qu'indiqué à l'annexe E ;

10. Malgré l'article 3.5, une voie véhiculaire donnant accès à un espace de stationnement situé en sous-sol peut être extérieure, toutefois une porte de garage étanche doit être aménagée ;

11. Malgré l'article 3.19, des salles de bain communes et un local de rangement d'une superficie combinée maximale de 160 m² sont autorisés à l'intérieur de la construction hors toit

12. Malgré l'article 3.21, les entrées principales du bâtiment peuvent être situées sur un mur autre qu'un mur latéral ou avant si cette entrée donne sur un passage piéton où il y a une servitude de passage en faveur de la Ville ;

13. Malgré l'article 4.1.2, une construction souterraine apparente ou non apparente peut empiéter sur la marge latérale. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être prévue entre la construction souterraine et apparente et la limite de propriété latérale, tel qu'indiqué à l'annexe B ;

14. Malgré l'article 4.1.9.1, le nombre minimal de cases de stationnement est de 0,5 case par logement et le nombre maximal de cases de stationnement est de 1 case par logement ;

15. Malgré les articles 3.5, 4.1.2 et 4.1.9.1, les deux cases de stationnement extérieures réservées au service et à la livraison à domicile peuvent être aménagées en marge avant à même une voie véhiculaire extérieure en forme de croissant, telle qu'illustrée à l'annexe E ;

16. Malgré l'article 4.1.11, les places de vélos à l'intérieur de l'habitation peuvent être situées au rez-de-chaussée et à l'extérieur d'une aire de stationnement pour automobile et un nombre maximal de 45 places de stationnement pour vélos peut être aménagé à l'extérieur ;

17. Malgré l'article 6.1.4, une enseigne peut être localisée devant une fenêtre.

18. Malgré l'article 6.2.3.1, les dispositions suivantes s'appliquent pour les enseignes des usages commerciaux prévus à l'article 4 :

a. TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS

Seules les enseignes rattachées suivantes sont autorisées au rez-de-chaussée :

- i. image et lettrage découpé avec ou sans fond ;
- ii. sur boîtier ;
- iii. perpendiculaire en 2 ou 3 dimensions, ou de type oriflamme ;
- iv. en vitrine, avec autocollant, sur support permanent ou de type vidéo négatif ;
- v. menu et horaire, sans certificat d'autorisation.

b. ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- i. enseigne détachée (sur poteau ou socle) ;
- ii. électronique sauf de type vidéo négatif ;
- iii. tube luminescent (néon en filigrane) à l'extérieur d'un boîtier ;
- iv. enseigne à éclairage translucide en vitrine visible de l'extérieur ;

v. enseigne directionnelle.

c. FORME DE L'ENSEIGNE

Une enseigne peut avoir une forme géométrique irrégulière, en plan ou en volume, telle la représentation d'un objet.

d. MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être composée de matériaux résistants. Les matériaux autorisés sont les suivants :

- i. le bois, traité pour résister aux intempéries, à l'exclusion de tout aggloméré ;
- ii. le métal ;
- iii. un matériau synthétique rigide (plastique) ;
- iv. un matériau synthétique souple (autocollant) en vitrine ;
- v. une toile en polyester flexible et extensible intégrée sous tension à l'intérieur d'un cadre rigide en aluminium ;
- vi. la peinture pour une enseigne avec image ou lettrage sur fond ;
- vii. un matériau souple synthétique ou en toile pour une oriflamme.

e. NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre maximal d'enseignes autorisé, au rez-de-chaussée, est le suivant:

- i. 1 enseigne (sur boîtier, avec image ou lettrage avec ou sans fond ou sur auvent fixe) par établissement par façade de bâtiment et 1 enseigne perpendiculaire sur un mur lorsque l'établissement est adjacent à un lien piétonnier et que le mur donnant sur ce lien piétonnier contribue à l'animation de ce lien selon les objectifs et critères établis aux PIIA de la présente résolution. Dans le cas de 2 établissements et plus dans la même suite, un maximum de 2 enseignes par suite est autorisé ;
- ii. une seule enseigne perpendiculaire par établissement ;
- iii. l'affichage en vitrine sans jamais excéder 25 % de la surface vitrée de l'établissement ;
- iv. une seule enseigne de type vidéo négatif en vitrine.

f. CALCUL DE LA SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE

Dans le cas d'une enseigne perpendiculaire, seulement une des deux faces est calculée si l'épaisseur est inférieure à 20 centimètres, si l'épaisseur est supérieure à 20 centimètres ou que l'ensemble présente trois faces, l'ensemble des faces doit être compris dans la superficie de l'enseigne.

g. DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE

Les dimensions des enseignes au rez-de-chaussée doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- i. 0,70 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement, pour une superficie totale maximale de 10 mètres carrés :
 1. sur boîtier : la hauteur maximale est de 60 centimètres, l'inscription de l'enseigne ne doit pas occuper plus de 50 % du boîtier ;
 2. avec image ou lettrage découpé avec ou sans fond : la hauteur maximale est de 1,5 mètre, l'image ou le lettrage doit occuper au plus 60 % du fond, s'il y a lieu ;
 3. perpendiculaire : la superficie maximale est de 0,5 mètre carré ou de 0,125 mètre cube, la saillie maximale est de 75 centimètres et la hauteur maximale est de 1 mètre ;
- ii. la superficie totale des enseignes en vitrine ne doit pas excéder 25 % de la surface vitrée de l'établissement ;

- iii. l'enseigne de type vidéo négatif en vitrine doit avoir une superficie maximale de 1,5 mètre carré ;
- iv. la superficie d'une enseigne annonçant le menu ou l'horaire ne doit pas excéder 0,25 mètre carré ;

h. LOCALISATION DES ENSEIGNES

Les enseignes doivent être localisées aux conditions suivantes :

- i. une projection maximale de 1 mètre dans la marge ;
- ii. à l'exception d'une enseigne en vitrine, toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2 mètres du sol ;
- iii. les enseignes en vitrine doivent être à l'intérieur du bâtiment et installées de façon à être visibles de l'extérieur ;
- iv. une enseigne avec image ou lettrage avec ou sans fond peut empiéter de 80 centimètres sur la vitrine ;
- v. les oriflammes doivent avoir un dégagement latéral de 1 mètre par rapport aux murs latéraux du bâtiment.

i. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

L'éclairage des enseignes doit être réalisé de la façon suivante :

- i. pour une enseigne située à l'intérieur d'une vitrine, dans le cas où l'enseigne est éclairée, elle doit l'être par réflexion ou illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne et orientée vers l'enseigne ;
- ii. seule une enseigne placée à l'extérieur du bâtiment peut être éclairée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne ;
- iii. les enseignes éclairées par réflexion doivent être à partir d'un luminaire qui est orienté du haut vers le bas ;
- iv. l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire par l'intérieur du bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

19. Une toiture végétalisée sur le bâtiment doit être aménagée sur un minimum de 20 % de la toiture du 9^e et du 10^e étage et une terrasse commune doit être aménagée sur un minimum de 20 % de la toiture du 10^e étage ;

20. Une promesse de cession doit être signée pour la cession d'une surlargeur aux boulevards Henri-Bourassa et Marcel-Laurin, telle que définie sur le plan de l'annexe E ;

21. Une entente de développement doit être signée afin d'officialiser la cession d'une servitude de passage en faveur de la Ville afin de céder un passage multifonctionnel à travers le projet tel qu'il est illustré à l'annexe E ;

22. Une entente de développement doit être signée afin d'officialiser l'engagement du requérant de viser l'atteinte des certifications écologiques du bâtiment suivant :

- a. Bâtiment Carbone Zéro – Design ;
- b. LEED or.

SECTION IV

CONDITIONS D'APPROBATION ARCHITECTURALE (PIIA)

23. Malgré la grille des usages et normes, l'article 8.81 s'applique au territoire d'application, annexe A.

24. En plus des dispositions de l'article 8.80 et 8.81 du règlement sur le zonage, un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation ou de modification d'une partie du bâtiment visible de la voie publique et l'aménagement paysager sont assujettis à la procédure d'un P.I.I.A., selon les objectifs et critères suivants :

1° Objectifs :

- assurer une implantation du bâtiment qui permet l'ensoleillement des cours intérieur ;
- assurer une architecture unique, contemporaine et à l'échelle humaine à ce bâtiment qui est situé à une porte d'entrée de l'arrondissement ;
- assurer que le concept architectural choisit pour le bâtiment se reflète dans la qualité de l'aménagement paysager des espaces extérieurs.

2° Critères :

- l'architecture du bâtiment devrait être distinctive afin de jouer le rôle de bâtiment repère situé à une porte d'entrée de l'arrondissement ;
- le mur arrière du bâtiment donnant sur la station Bois-Franc devra recevoir un traitement architectural d'intérêt et distinctif puisqu'elle sera visible de la station Bois-Franc et du boulevard Marcel-Laurin pour de nombreuses années ;
- la modulation volumétrique et le découpage des volumes du bâtiment devraient atténuer l'impact de la hauteur ;
- la proportion du revêtement de béton préfabriqué versus les ouvertures devra être étudiée afin de ne pas alourdir visuellement la composition des murs ;
- l'utilisation de variantes de textures du béton préfabriqué, les teintes plus claires, un raffinement des lignes devraient être prévus afin de favoriser la légèreté du bâtiment ;
- la couleur des garde-corps devrait s'arrimer avec celles des fenêtres ;
- le traitement architectural devrait souligner la vocation résidentielle du bâtiment ;
- un traitement architectural des murs donnant sur le boulevard Marcel-Laurin devrait être prévu entre les étages 9 et 12 afin de souligner la transition entre les deux volumes ;
- l'utilisation exclusive du noir et du blanc dans la couleur des matériaux de revêtement devrait être évitée. Les teintes chaudes devraient être privilégiées dans le choix des matériaux ;
- l'asymétrie des entrées et des colonnes de part et d'autre de la porte cochère devrait être étudiée ;
- la transparence des espaces de part et d'autre de la porte cochère double au-dessus du passage piéton devrait être favorisée ;
- la porte cochère devrait être le plus à l'ouest possible sur le terrain en prenant en compte les contraintes de l'aménagement intérieur du bâtiment ;
- le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment devrait se rapprocher du niveau moyen du trottoir de la voie publique ;
- le passage piétonnier traversant le projet devrait être animé par la présence de commerces de proximité, d'accès au bâtiment, de perspective visuelle vers la station Bois-Franc, etc. ;
- l'aménagement paysager en bordure du passage piéton devrait prévoir des stratégies visant à délimiter les espaces privés et semi-publics du projet.

Les annexes s'y rattachant sont jointes au sommaire décisionnel comme étant les annexes :

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Marges de recul

ANNEXE C

Hauteurs

ANNEXE D

Volumétrie

ANNEXE E

Servitude de passage, cession de terrain et voie véhiculaire en forme de croissant

ADOPTÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.03 1258433004

CA25 08 0337

Il est

Soumis sommaire décisionnel 1258433005 relatif à l'adoption d'une résolution modifiant la résolution CA24 080029 adoptée le 9 janvier 2024 et visant à modifier un projet particulier autorisant la construction d'une habitation multifamiliale aux 5335 et 5355, boulevard Henri-Bourassa, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

Proposé par la conseillère Vana Nazarian;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter une résolution modifiant la résolution CA24 080029 adoptée le 9 janvier 2024 et visant à modifier un projet particulier autorisant la construction d'une habitation multifamiliale aux 5335 et 5355, boulevard Henri-Bourassa, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

1. La résolution CA24 080029 est modifiée par l'ajout de l'article 8.1 :
« L'article 3.16.11 du règlement sur le zonage RCA08-08-0001 s'applique aux deux bâtiments ; ».
2. La résolution CA24 080029 est modifiée par le remplacement de l'article 12 par l'article 12 suivant :
« Malgré les articles 4.1.2 et 4.1.23, les appareils de climatisation et les thermopompes sont interdits sur les balcons des façades donnant sur le boulevard Henri-Bourassa ; ».
3. La résolution CA24 080029 est modifiée par l'ajout de l'article 12.1 :

« Malgré les articles 4.1.9 et 5.92, les ratios de cases de stationnement sont 0,5 case minimum par logement et 1,0 case maximum par logement ; ».

4. L'article 13 de la résolution CA24 080029 est modifiée par le remplacement du nombre « 1 200 » par « 1 250 ».
5. La résolution CA24 08 0029 est modifiée par l'ajout de la section suivante après l'article 12.1 :

« SECTION V

CONDITIONS D'APPROBATION ARCHITECTURALE (PIIA)

17. Malgré la grille des usages et normes, l'article 8.81 s'applique au territoire d'application, annexe A.

18. En plus des dispositions de l'article 8.80 et 8.81 du règlement sur le zonage, un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation ou de modification d'une partie du bâtiment visible de la voie publique et l'aménagement paysager sont assujettis à la procédure d'un P.I.I.A., selon les objectifs et critères suivants :

1° Objectifs :

- a. assurer que les garde-corps contribuent à la légèreté du bâtiment ;
- b. assurer une luminosité maximale des logements ;

2° Critères :

- a. les matériaux utilisés pour les garde-corps devraient être le plus possible transparents afin de contribuer à la légèreté du bâtiment ;
- b. les matériaux utilisés pour les garde-corps devraient allier transparence et minimiser les risques de collisions pour les oiseaux ;
- c. les matériaux utilisés pour les garde-corps devraient permettre une luminosité optimale des logements ;
- d. les appareils de climatisation et les thermopompes sur les balcons devraient être dissimulés autrement que par un garde-corps opaque ou givré ; ».

6. La présente résolution fait partie de la résolution CA24 080029 qu'elle modifie.

7. La présente résolution entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.04 1258433005

CA25 08 0338

Il est

Soumis sommaire décisionnel 1258433007 relatif à l'adoption d'une résolution visant à autoriser la construction d'un quartier mixte comprenant des habitations et des commerces de proximité, sur les lots 1 164 352 et 1 134 364 au cadastre du Québec, située au 3131 boulevard de la Côte-Vertu en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

Proposé par la conseillère Vana Nazarian;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter un premier projet de résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un quartier mixte comprenant des habitations et des commerces de proximité, sur les lots 1 164 352 et 1 134 364 au cadastre du Québec, située au 3131 boulevard de la Côte-Vertu en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la partie ombragée définie sur le plan de l'annexe A et située sur les lots 1 164 352 et 1 164 364.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et le règlement numéro RCA08-08-0002 sur le lotissement applicable au territoire décrit à l'article 1, il est permis de déroger aux normes de lotissement ainsi qu'aux dispositions prescrites à la grille des usages et normes C11-012, aux chapitres 3, 4 et 5 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré les dispositions de l'article 2.2 du Règlement sur le lotissement, le tracé de toute voie de circulation et les largeurs d'emprises doivent être conformes au plan de l'annexe B.
4. Les îlots doivent être substantiellement similaires à ceux présentés au plan de l'annexe B.
5. Au sens de la présente résolution, l'usage multifamilial en mixité (h4m) constitue une classe d'usages distincte de la classe d'usages multifamiliale (h4) et est défini de la façon suivante :

La classe d'usages Multifamiliale en mixité (h4m) comprend les habitations de 2 étages ou plus contenant 5 logements ou plus ayant des entrées communes ou des entrées individuelles pour les logements du premier et du deuxième étage. On retrouve au premier ou au deuxième étage des usages de la classe d'usages commerce de détail léger (c1) ou service commercial léger (s2) ;

6. Au sens de la présente résolution, l'usage multifamilial de service en mixité (h5m) constitue une classe d'usage distincte de la classe d'usage multifamiliale de service (h5) et est définie de la façon suivante :

La classe d'usages Multifamiliale de service en mixité (h5m) comprend les habitations de 2 étages ou plus contenant 24 logements ou plus, ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. On retrouve au premier ou au deuxième étage des usages des classes d'usages commerce de détail léger (c1) ou service commercial léger (s2).

La classe d'usages Multifamiliale de service en mixité (h5m) doit comprendre les services communautaires non-commerciaux suivants qui doivent être destinés exclusivement aux occupants des logements :

- a. infirmerie ;
 - b. service de préparation de repas chauds ;
 - c. salle à manger communautaire.
7. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, les usages résidentiels des classes multifamiliale (h4), multifamiliale en mixité (h4m), multifamiliale de service (h5) et multifamiliale de service en mixité (h5m) sont autorisés aux emplacements indiqués à l'annexe C ;

8. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, les usages de la classe d'usage commercial d'hébergement et de réunion (s3) sont autorisés aux emplacements indiqués à l'annexe C ;
9. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, l'usage « lieu de culte » (2241-06) est autorisé dans le territoire d'application de l'annexe A aux conditions suivantes :
 - a. Malgré toute disposition contraire, l'usage « 2241-06 Lieu de culte » doit être localisé au sous-sol ou à un étage situé au-dessus du premier étage ;
 - b. Malgré toute disposition contraire, l'usage « 2241-06 Lieu de culte » est contingenté à 2 dans la zone C11-012.
10. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, les usages de la classe d'usage « parc » (p1) sont autorisés aux emplacements indiqués à l'annexe C ;
11. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012 et l'article 3.30, les usages « billard » (2253-01), « jeux virtuel et mécanique » (2253-02), « établissement avec un ou des appareils d'amusement » (2280-f), « salle d'amusement de jeux vidéo ou arcade de jeux vidéo » (2280-m) sont autorisés à l'exemption du karting aux emplacements indiqués à l'annexe C :
 - a. lorsqu'ils ne sont pas en mixité avec un usage résidentiel de la classe multifamiliale (h4) de la classe multifamiliale en mixité (h4m), de la classe multifamiliale de service (h5) et de la classe multifamiliale de service en mixité (h5m) ;
 - b. tous les usages situés au rez-de-chaussée doivent être situés dans les îlots F1, F2 et F3 tel qu'illustré à l'annexe B, 1 seul usage au rez-de-chaussée peut avoir un accès direct à la voie de circulation mixte A illustré à l'annexe B, les autres usages situés au rez-de-chaussée doivent être accessibles par le via les espaces intérieurs du centre commercial ;
 - c. l'usage 2280-f) peut seulement être les usages suivants :
 - i. Jeux d'évasion ;
 - ii. Parc d'attraction pour enfants ;
 - iii. Installation d'obstacles pour adultes ;
 - iv. Salle de jeux de laser ;
 - d. les usages peuvent être situés à l'extérieur du centre commercial lorsqu'ils sont situés au deuxième étage.
12. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, aux emplacements où les usages résidentiels des classes multifamiliale (h4), multifamiliale en mixité (h4m), multifamiliale de service (h5) et multifamiliale de service en mixité (h5m) de la classe multifamiliale de service en mixité (h5) sont autorisés à l'annexe C, les usages suivants ne sont pas autorisés :
 - a. Consommation d'alcool (c3) ;
 - b. Services professionnel, financier et bureau d'affaire (2211) au rez-de-chaussée ;
 - c. Services de santé (2213) au rez-de-chaussée.
13. Malgré la norme de structure isolée prescrite à la grille C11-012, les structures jumelées sont également autorisées ;
14. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, les marges minimales, les reculs minimaux aux étages et les distances minimales entre les bâtiments sont indiqués aux annexes D (D1 et D2) et E ;
15. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, les 2 derniers étages au-delà du 10^e étage des bâtiments, où les usages des classes multifamiliale (h4), multifamiliale en mixité (h4m), multifamiliale de service (h5) ou multifamiliale de service en mixité (h5) sont autorisés, doivent avoir un retrait de 2 mètres minimum pour les par rapport au plan de façades des étages inférieurs ;
16. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, les hauteurs minimales et maximales en étages et en mètres autorisées sont indiquées aux annexes F (F1 et F2) ;

17. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, le nombre maximal de logements pour l'ensemble des îlots A, B, C et F2, tel qu'illustré à l'annexe B, est de 2 550.
18. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, le rapport d'espace vert / terrains minimal pour les terrains ou parties de terrain où l'usage résidentiel est autorisé tel qu'indiqué à l'annexe G. Pour la classe multifamiliale de service en mixité (h5m), le toit du stationnement étagé est considéré dans le calcul du ratio, tel que sensiblement illustré à l'annexe G ;
19. Malgré la grille des usages et normes de la zone C11-012, les coefficients d'occupation du sol (COS) sont indiqués à l'annexe H ;
20. Malgré l'article 3.5, les accès véhiculaires sont interdits sur les boulevards Cavendish et de la Côte-Vertu ;
21. Malgré les articles 3.7 et 3.7.1, l'ajout d'un usage commercial ou de service, l'agrandissement d'un bâtiment principal commercial ou de service ou d'un usage commercial ou de service, la construction d'un bâtiment commercial ou de service, toute modification de la superficie brute de plancher du centre commercial doit viser à réduire le nombre actuel de 4 147 cases de stationnement ;
22. Malgré l'article 3.7.6, les accès véhiculaires sont interdits sur les boulevards Cavendish et de la Côte-Vertu ;
23. Malgré l'article 3.7.8, les stationnements étagés sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a. Les stationnements étagés constituant un bâtiment accessoire isolé à un bâtiment principal sont interdits ;
 - b. Les stationnements étagés constituant un bâtiment accessoire à un bâtiment principal doivent être situés en tout ou en partie au sein d'un ou de plusieurs étages d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire jumelé ;
 - c. Le nombre maximal d'étages pour un stationnement étagé est de 3 étages hors sol ou 7,5 m à partir du niveau moyen du trottoir.
 - d. La hauteur totale du stationnement étagé ne peut être supérieure à celle des parties de bâtiment comprenant 2 étages ou un équivalent d'une hauteur de 2 étages en mètres ;
 - e. Les murs extérieurs doivent être fermés et les matériaux de revêtement doivent être conformes à l'article 4.2.15 ;
 - f. Les accès véhiculaires au stationnement ne peuvent pas être situés sur la voie de circulation mixte, tels qu'illustrés à l'annexe B ;
 - g. À l'exception d'une ouverture véhiculaire, lorsqu'autorisée, le stationnement étagé ne peut être directement adjacent aux voies de circulation A et B, tel qu'illustré à l'annexe B. Il doit être séparé de celles-ci par une fonction commerciale ou résidentielle selon le cas.
24. Malgré l'article 3.10.5.1, la largeur de la bande d'espace vert de 3 m n'est pas requise entre les lots F1 à F3 et les emprises des voies de circulation A et B tel qu'il est illustré à l'annexe B. De plus, la largeur de la bande d'espace vert entre la ligne latérale de l'îlot F3 et le lot E, tel qu'indiqué à l'annexe B, est de 2 m ;
25. Malgré l'article 3.21, les entrées principales menant aux habitations des classes d'usages multifamiliale (h4), multifamiliale en mixité (h4m), multifamiliale de service (h5) et multifamiliale de service en mixité (h5m) doivent être situées aux emplacements indiqués à l'annexe I ;
26. Malgré l'article 3.23, le niveau du premier étage doit être de plus ou de moins de 30 cm du niveau indiqué à l'annexe I ;
27. Malgré de l'article 4.1.1, l'usage de la classe multichambre (h6) est autorisé comme usage accessoire à un usage des classes multifamiliale de service (h5) et multifamiliale de service en mixité (h5m) jusqu'à concurrence de 20 % du nombre de logements ;
28. Malgré de l'article 4.1.1.4, un usage des classes d'usages multifamiliale en mixité (h4m) et multifamiliale de service en mixité (h5m) peut être situé sur un même étage qu'un usage principal du groupe Commerce de détail (c) ou Service (s) aux conditions suivantes :

- a. Les accès aux usages résidentiels et aux usages de Commerce de détail (c) ou Service (s) doivent être indépendants l'un de l'autre ;
 - b. Aucun local occupé par un usage de Commerce de détail (c) ou Service (s) ne doit communiquer directement avec les aires de plancher occupées par les usages résidentiels ;
 - c. Les usages Commerce de détail (c) doivent être situés au rez-de-chaussée ou au deuxième étage ;
 - d. Les usages Service (s) doivent être situés au deuxième étage ;
 - e. Lorsqu'autoriser, la mixité ne peut être exercée qu'avec le groupe d'usage Commerce de détail (c) ou Service (s).
- 29.** Malgré le paragraphe 6° du tableau 4.1.2.A de l'article 4.1.2, les constructions souterraines et non apparentes sont autorisées dans les cours et les marges si elles sont substantiellement conformes à l'annexe J et constituent des corridors souterrains permettant le passage des véhicules et des piétons ;
- 30.** Malgré le tableau 4.1.9.1.A de l'article 4.1.9.1 et le paragraphe 10° de l'article 3.7.6 :
- a. Les normes suivantes s'appliquent pour un usage des classes multifamiliale (h4) ou multifamiliale en mixité (h4m) :
 - i. Un maximum de 1 case de stationnement par logement doit être fourni ;
 - ii. Les cases extérieures sont interdites ;
 - iii. Aucun nombre minimal de cases réservées aux visiteurs ne doit être fourni ;
 - iv. À même les stationnements intérieurs, 2 % du nombre de cases minimal doit être réservé à l'autopartage et les cases doivent être identifiées ;
 - v. Les cases de stationnement peuvent être localisées ailleurs qu'en sous-sol ou en souterrain, mais le niveau du plafond de l'espace de stationnement à l'intérieur des marges ne doit jamais dépasser de plus de 1 m le niveau de la portion la plus élevée du trottoir adjacent au bâtiment le long des boulevards de la Côte-Vertu ou Cavendish ;
 - vi. Il n'est pas nécessaire de fournir 1 ou 2 cases au service et à la livraison à domicile, si une case est réservée à cette fin dans l'emprise publique devant la façade où se trouve l'entrée principale et qu'elle soit identifiée à cette fin au moyen d'une pancarte ;
 - vii. Un minimum de 10 % des cases aménagées doit être muni de bornes de recharge de niveau 2 ou plus permettant la recharge des véhicules électriques ou hybrides.
 - b. Les normes suivantes s'appliquent pour un usage de la classe multifamiliale (h4) pour Logement social :
 - i. Un maximum de 0,45 case de stationnement par logement doit être fourni ;
 - ii. Aucun nombre minimal de cases réservées aux visiteurs ne doit être fourni .
 - c. Les normes suivantes s'appliquent pour un usage des classes multifamiliale de service (h5) et multifamiliale de service en mixité (h5m) :
 - i. Un maximum de 0,38 case de stationnement par logement doit être fourni ;
 - ii. Aucun nombre minimal de cases réservées aux visiteurs ne doit être fourni ;
 - iii. Un minimum de 10 % des cases emménagées doit être muni de bornes de recharge de niveau 2 ou plus permettant la recharge des véhicules électriques ou hybrides.
- 31.** Malgré le paragraphe, 1° de l'article 4.1.10, un accès véhiculaire et une voie véhiculaire peuvent permettre d'accéder à la fois à des cases de stationnement pour les usages du groupe Habitation (h) et des usages du groupe Commerce de détail (c) et Service (s) ;
- 32.** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.1.11, les places de stationnement pour vélo peuvent être aménagées dans un local commun ailleurs que dans l'aire de stationnement à condition que le local commun soit situé au rez-de-chaussée ;

33. Malgré le tableau 4.2.4.A de l'article 3.7.1, de l'article 4.2.4 et l'article 4.2.4.1, pour les îlots A, B et C identifiés à l'annexe B, aucun minimum de case de stationnement n'est exigé ;
34. Malgré l'article 5.2.5, aucun minimum de cases de stationnement n'est requis ;

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

35. Le niveau de la cour intérieure des bâtiments ne peut pas être plus élevé que 1,83 m par rapport au niveau de la portion la plus élevée du trottoir adjacent au bâtiment le long des boulevards de la Côte-Vertu ou Cavendish, ou encore de la rue Beaulac ;
36. Minimale, un lien piéton doit être prévu entre les cours intérieures et le domaine public ou un passage piéton sous forme de servitude publique pour chacune des cours intérieures ;
37. Les implantations des bâtiments et les placettes privées le long de la voie de circulation mixte devraient correspondre substantiellement à l'annexe K
38. Sous réserve de l'entente de développement et de l'entente relative à des travaux municipaux à venir, deux passages véhiculaire et piéton, ainsi qu'un passage piéton exclusivement peuvent être réalisés sous les emprises publiques s'ils correspondent substantiellement à l'annexe J.
39. Un minimum de 40 % des toitures de tous les nouveaux bâtiments devrait être composé d'une toiture végétalisée ou de terrasses. Les cours intérieures sont exclues de ce pourcentage ;
40. Lors du premier permis de transformation intérieur de l'aile ouest, des panneaux solaires doivent être installés sur l'ensemble de la partie de toit indiquée à l'annexe K ;
41. Un plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé lors de la demande de permis de chacun des bâtiments comprenant des usages résidentiels ;
42. Les cessions de terrain pour l'aménagement de parc devraient substantiellement correspondre à l'annexe B ;
43. Les cessions de terrain pour l'aménagement de logements sociaux devraient correspondre substantiellement à l'annexe B et faire l'objet d'une entente en vertu du règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041) doit être signée avant l'émission du premier permis de construction pour un nouveau bâtiment résidentiel des classes d'usages multifamiliale (h4), multifamiliale en mixité (h4m), multifamiliale de service (h5) et multifamiliale en mixité (h5m) ;
44. Malgré les précédents articles de la présente résolution, pour les îlots D et E, illustrés à l'annexe B, les hauteurs maximales et les COS maximaux peuvent être modifiés pour autant que la superficie totale brute des planchers construite sur les deux îlots D et E ne dépasse pas 42 225 m² ;
45. Une entente de développement doit être signée afin d'officialiser la cession d'une servitude de passage à la ville afin d'offrir un passage multifonctionnel à travers le projet tel qu'il est illustré à l'annexe K ;
46. Une entente de développement doit être signée afin d'officialiser la cession de l'utilisation d'une partie du toit du stationnement étagé à des fins municipales, tel que substantiellement illustré à l'annexe K ;
47. Une entente de développement doit être signée afin d'officialiser la cession des deux lots illustrés à l'annexe B pour la création de parcs ;
48. Une entente de développement doit être signée afin d'officialiser l'engagement pour la certification écologique pour le quartier et les bâtiments, soit :
 - a. Une certification LEED Neighbourhood pour le quartier ;
 - b. Une certification LEED argent pour tous les nouveaux bâtiments du quartier ;
 - c. La certification visant la norme du bâtiment à carbone zéro – Performance pour tous les nouveaux bâtiments du projet .
49. Des lettres de garantie financières doivent être prévues pour les éléments suivants :

- a. Une lettre de garantie financière d'un montant de 200 000 \$ doit être déposée au moment de la demande de permis de chacun des bâtiments résidentiels des îlots A, B et C, tel qu'illustré à l'annexe B, afin de s'assurer que le niveau prévu du rez-de-chaussée de ceux-ci soit respecté comme indiqué à l'annexe I. Elle pourra libérer lorsque le requérant déposera un plan d'arpenteur illustrant le respect des niveaux des dalles des étages adjacents à une voie de circulation ou une future voie de circulation ;
 - b. Une lettre de garantie financière d'un montant de 500 000 \$ doit être déposée avant l'émission du premier permis de construire d'un bâtiment résidentiel et sera libérée à l'émission du permis autorisant la démolition du stationnement étagé et du certificat d'autorisation pour le réaménagement de l'aire de stationnement illustrée à l'annexe K .
- 50.** Les permis de construction pour les deux bâtiments résidentiels de l'îlot A qui sont adjacents au parc A, tel qu'illustré à l'annexe B, ne pourront pas être émis avant l'émission du permis autorisant la démolition du stationnement étagé et du certificat d'autorisation pour le réaménagement de l'aire de stationnement illustrée à l'annexe K ;
- 51.** Avant l'émission du premier permis de transformation ou de modification du centre commercial qui touche les murs extérieurs suivant l'adoption de la présente résolution, un concept architectural pour l'ensemble des façades du centre commercial qui ne seront pas démolies devra faire l'objet d'une approbation en vue de créer un PIIA spécifique à celui-ci. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une partie du centre commercial est démolie ;
- 52.** Pour les façades du centre commercial illustrées à l'annexe K, seuls les commerces de plus de 1 500 m² peuvent avoir une porte donnant sur l'extérieur ;

SECTION V

CONDITIONS D'APPROBATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- 53.** Préalablement à la délivrance d'un permis de construction exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur la régie interne des permis et des certificats (RCA08-08-0003), les demandes suivantes sont assujetties à la procédure de PIIA selon les objectifs et critères évoqués ci-dessous :
- pour lotir un terrain ;
 - pour ériger un bâtiment principal ;
 - pour transformer ou modifier la superficie brute de plancher d'un bâtiment principal ;
 - pour installer, modifier ou remplacer des ouvertures donnant sur l'extérieur (fenêtre, vitrine, etc.) d'un bâtiment ou pour l'ajout d'une porte ;
 - pour installer ou remplacer un matériau de revêtement extérieur sur l'extérieur d'un bâtiment principal ;
 - pour l'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement ;
 - pour installer une nouvelle enseigne ou pour modifier une enseigne existante qui diffère par son emplacement, son type ou par ses matériaux à celle qui a été préalablement approuvée et qui a été soumise aux exigences du présent PIIA ;
 - pour aménager ou modifier une terrasse commerciale relative à un bâtiment principal ; le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale temporaire aménagée sur un espace de stationnement visé à l'article 4.2.3.1.3.
 - pour réaménager ou modifier l'aménagement paysager d'une cour intérieure ou un aménagement lié au corridor de biodiversité, qui diffère par sa superficie, sa topographie, sa végétation ou sa qualité paysagère à ce qui a été préalablement approuvé et qui a été soumis aux exigences du présent PIIA.
- 54.** Objectifs et critères applicables au lotissement d'un terrain.
- 54.1.** Objectifs :

- a. réaliser un lotissement qui permet d'y implanter des bâtiments d'une manière harmonieuse et organisée et qui permet l'implantation d'un cadre bâti structurant ;
- b. réaliser un lotissement qui favorise la mobilité active à travers le secteur.

54.2. Critères :

- a. l'opération cadastrale devrait tenir compte des niveaux géodésiques et de sa topographie, ainsi que de ceux des lots adjacents ;
- b. l'opération cadastrale devrait intégrer des parcs et des places publiques de superficies suffisantes pour desservir le secteur ;
- c. l'opération cadastrale devrait intégrer des voies de circulation locales, ainsi que des sentiers actifs .

55. Objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment et à l'aménagement d'un terrain où des usages résidentiels sont prévus.

55.1. Objectifs :

- a. favoriser l'harmonisation de l'architecture des bâtiments et du paysage au sein d'un même îlot et l'harmonisation de l'interface entre différents îlots de voisinage ;
- b. favoriser une diversification architecturale des façades ;
- c. favoriser une intégration harmonieuse des activités commerciales dans le respect de la qualité de vie des milieux résidentiels ;
- d. assurer que tous les espaces extérieurs fassent l'objet d'un aménagement paysager qui vise à accroître l'aspect esthétique des lieux et qui favorise la biodiversité ;
- e. intégrer aux espaces extérieurs des éléments d'aménagement paysager du « Plan directeur du corridor de biodiversité de Saint-Laurent », l'annexe L, et contribuer à la biodiversité de la faune et de la flore .

55.2. Critères :

- a. toute façade d'un bâtiment principal devrait être alignée le plus près possible de la marge avant minimale fixée pour le terrain où il est implanté et être sensiblement parallèle à la voie de circulation ; toutefois, lorsque l'architecture le justifie, une partie de la façade peut être en retrait du plan principal ;
- b. les retraits et avancées des plans de façade des bâtiments devraient contribuer à l'animation et à l'encadrement des rues et des sentiers tout en assurant la continuité de ses plans de façade ;
- c. les façades situées le long de la voie de circulation mixte A, tel qu'identifié à l'annexe B, devraient prévoir des reculs par rapport à la marge avant afin de créer des placettes privées, tel qu'il est substantiellement illustré à l'annexe K ;
- d. le bâtiment au Sud-est de l'intersection des voies de circulation A et C, tel qu'identifié à l'annexe B, devrait avoir un plan de façade à environ 45 degrés afin de dégager un espace pour une placette privée et ouvrir la vue vers l'entrée du centre commercial ;
- e. l'implantation d'une construction devrait tenir compte de son impact sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des logements du bâtiment, des propriétés résidentielles voisines, ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics ;
- f. un minimum de 2 bâtiments devrait être prévu pour chaque îlot comportant une fonction résidentielle, sauf pour les îlots comportant du logement social ;
- g. les bâtiments résidentiels faisant partie d'un même îlot devraient être organisés autour d'espaces ouverts communs qui constituent le cœur de l'unité ;
- h. les cours intérieures des bâtiments devraient prévoir des liens pour les déplacements actifs et les percées visuelles vers les espaces ouverts, les places publiques et les parcs ;

- i. l'organisation des bâtiments et leur implantation devraient favoriser les liens pour les déplacements actifs et les percées visuelles vers les espaces ouverts, les places publiques et les parcs ;
- j. l'emplacement et l'aménagement de la servitude de passage, tel qu'illustré à l'annexe K devrait être fait selon un des deux principes suivants :
 - 1. l'emplacement de la servitude devrait être substantiellement centré dans l'axe de la voie de circulation mixte A, tel qu'illustré à l'annexe B ;
 - 2. si l'emplacement de la servitude n'est pas substantiellement centré dans l'axe de la voie de circulation mixte A, un point focal devrait être créé dans la placette donnant accès aux bâtiments résidentiel soit par l'aménagement paysager de la placette (insertion d'une œuvre d'art, d'une fontaine, ou autre) ou par une solution architecturale des bâtiments encadrant cette placette (d'une modulation des bâtiments ou de leur basilaire).
- k. pour l'îlot A, le choix de l'implantation en « U » ou en « L » des bâtiments tels que présentés à l'annexe F devrait minimalement se baser sur les critères suivants :
 - 1. les relations avec l'environnement avoisinant tel que les liens piétons, les percées visuelles, etc. ;
 - 2. la qualité des cours intérieures proposées ;
 - 3. la privauté des cours intérieures afin d'assurer la quiétude des résidents des bâtiments ;
 - 4. la luminosité des logements donnant sur une cour intérieure .
- l. la gradation de la hauteur et du gabarit d'un bâtiment devrait tenir compte de sa localisation sur rue, la nature et la taille des bâtiments et espaces adjacents ;
- m. la hauteur d'un bâtiment limitrophe à une autre zone devrait tenir compte de la hauteur maximale autorisée dans ladite zone de manière à assurer une transition harmonieuse ;
- n. la modulation volumétrique des bâtiments devrait atténuer l'impact de la hauteur et de l'ombrage par rapport aux espaces extérieurs, aux rues et au cadre bâti environnants ;
- o. la modulation volumétrique des murs donnant sur une cour intérieure devrait favoriser la luminosité des logements donnant sur cette cour intérieure ;
- p. le niveau du rez-de-chaussée des bâtiments devrait se rapprocher du niveau moyen du trottoir des voies de circulation adjacentes ;
- q. le niveau des étages des bâtiments adjacents aux boulevards devrait se rapprocher du niveau moyen du trottoir de celle-ci afin d'éviter la création de buttes ;
- r. les façades ouvertes et animées du rez-de-chaussée devraient préconiser un traitement transparent le long des rues et des places publiques ;
- s. les rez-de-chaussée et le deuxième étage des bâtiments résidentiels situés en bordure de la voie de circulation mixte, tel qu'identifié à l'annexe B, devraient prévoir majoritairement une fonction commerciale sur leur façade afin de favoriser son animation, sauf pour les logements sociaux ;
- t. les rez-de-chaussée des bâtiments résidentiels des logements sociaux situés en bordure d'une rue publique devraient des espaces communs sur leur façade afin de favoriser l'animation des espaces publics ;
- u. l'étage des bâtiments résidentiels adjacents aux boulevards devrait prévoir des espaces communs afin de favoriser l'animation de ceux-ci ;
- v. les rez-de-chaussée des bâtiments résidentiels situés en bordure d'un sentier actif public ou privé devraient prévoir un aménagement qui contribue à son animation et sa sécurité ;

- w. les murs extérieurs donnant sur une place publique ou un sentier public devraient être traités en tant que façade ;
- x. les entrées principales des bâtiments résidentiels devraient être situées le plus près possible de la voie publique mixte identifiée à l'annexe B afin de favoriser son animation ;
- y. chaque îlot devrait avoir une identité architecturale unique tout en reprenant les principes directeurs des bâtiments déjà construits afin de contribuer à la richesse du tissu urbain et d'assurer la cohérence de l'ensemble ;
- z. les basiliaires commerciaux devraient avoir une hauteur de 2 étages et être en avancée par rapport au plan de façade de la portion résidentielle du bâtiment ;
 - aa. une transition composée d'un recul par rapport au plan de façade du corps du bâtiment devrait être proposée entre le basilaire et le corps du bâtiment ;
 - bb. les étages composant le corps du bâtiment devraient renforcer la perception de l'échelle humaine en prévoyant des reculs et des variations de hauteur ;
 - cc. les étages composant le corps du bâtiment devraient être segmentés afin de réduire l'uniformité et la massivité des volumes afin de renforcer la perception visuelle de l'échelle humaine ;
 - dd. le corps du bâtiment devrait avoir une proportion d'environ 60 % / 40 % respectivement des pleins et des vides composant la façade ;
 - ee. la composition des plans de mur du corps du bâtiment le plus long qui sont adjacents à un terrain public, actuel ou futur, devrait prévoir une segmentation verticale des volumes afin de réduire la massivité du bâtiment et de renforcer la perception visuelle de l'échelle humaine ;
 - ff. le couronnement des plans de mur adjacents à une rue publique devrait être en retrait par rapport au plan de façade du corps du bâtiment et avoir un minimum de deux étages ;
 - gg. la hauteur du couronnement des bâtiments ne devrait pas avoir une hauteur uniforme sur les plans de murs les plus longs ;
 - hh. les volumes des murs des bâtiments donnant sur le domaine public devraient être modulés afin d'éviter leur linéarité ou leur massivité ;
 - ii. le traitement architectural des bâtiments faisant partie d'un même îlot devrait contribuer à composer une image cohérente et visuellement harmonieuse ;
 - jj. l'architecture des bâtiments devrait s'inspirer d'un langage contemporain distinctif et faire l'objet d'un concept architectural fort ;
 - kk. la fenestration architecturale devrait contribuer à la lisibilité du bâtiment dans son environnement et à la lisibilité des espaces ;
 - ll. tout balcon visible de la rue publique d'un bâtiment d'habitation devrait être encastré derrière le plan principal de la façade ou traité architecturalement, de façon à constituer une avancée de la volumétrie des plans de la façade ;
 - mm. dans un même îlot, les matériaux de revêtement extérieur devraient être de même qualité et leurs teintes, couleurs et textures devraient s'harmoniser, les matériaux de revêtement d'une façade ne devraient pas avoir plus de 2 couleurs différentes, harmonieuses entre elles et sobres ; d'autres couleurs pourraient être utilisées pour l'ornementation ou des détails architecturaux, dans la mesure où ces couleurs s'harmonisent avec la couleur dominante du bâtiment ;
 - nn. le revêtement de maçonnerie de type et de couleur qui s'harmonise sur les différents plans des murs extérieurs devrait constituer le matériau dominant pour tous les bâtiments ;

- oo. les panneaux d'acier inoxydable, d'aluminium anodisé, de zinc, de béton architectural préfabriqué ou le verre trempé pour un mur-rideau peuvent être utilisés comme revêtement extérieur de façon limitée dans un mur rideau ou une partie d'un mur extérieur afin de mettre en valeur le caractère architectural du bâtiment tout en s'harmonisant avec les bâtiments voisins ;
- pp. les types et couleurs de revêtements extérieurs d'un bâtiment devraient s'harmoniser avec ceux des bâtiments voisins faisant partie du même ensemble ;
- qq. des détails architecturaux soignés attirant l'œil des passants et bonifiant leur expérience (protection du soleil, de la pluie, du vent, de la neige) peuvent être utilisés pour la composition des façades ;
- rr. les matériaux de revêtement extérieur d'une façade devraient être prolongés le plus près possible du niveau final du sol à proximité du mur ;
- ss. les unités d'habitation de grande taille mieux adaptées aux familles, telles que les maisons de ville sur deux niveaux, devraient être favorisées dans un étage au niveau du trottoir ou donner sur les cours intérieures ;
- tt. l'aménagement du terrain en cour avant devrait tendre à respecter le niveau naturel du sol et assurer l'accessibilité universelle aux entrées des bâtiments et des commerces ;
- uu. l'aménagement des cours en bordure d'un sentier actif devrait être réalisé de façon à prévoir une cohabitation harmonieuse entre les résidents et les usagers du sentier actif ;
- vv. l'aménagement des espaces libres devrait favoriser le verdissement au sol de façon à privilégier la prédominance des surfaces végétalisées sur les surfaces minérales, sauf pour les cours devant les fonctions commerciales ;
- ww. l'aménagement paysager des espaces libres devrait favoriser des aménagements de qualité intégrant trois strates de végétation : herbacée, arbustive et arboricole ;
- xx. la palette végétale des aménagements paysagers devrait favoriser un choix de végétaux qui permet un temps de floraison étendu pour attirer et supporter les insectes pollinisateurs à proximité d'un point d'eau ;
- yy. l'implantation de végétaux issus de la palette végétale du Corridor de biodiversité de Saint-Laurent, telle que suggérée à l'annexe L, devrait être réalisée en fonction du type d'aménagement paysager et des conditions de son emplacement ;
- zz. la plantation de végétaux issus de la palette végétale du Corridor de biodiversité de Saint-Laurent, telle que suggérée à l'annexe L, devrait être favorisée pour tout aménagement de bassin ou autre type de système de rétention végétalisé ;
- aaa. les aménagements paysagers devraient favoriser la connectivité des habitats et les sources de nourriture pour la faune et les insectes pollinisateurs tant au niveau du sol qu'aux toits végétalisés ;
- bbb. Les alignements d'arbres devraient favoriser la biodiversité en intégrant au moins cinq essences différentes, non regroupées, excluant les variétés pour une même essence ;
- ccc. les aménagements paysagers devraient intégrer des essences d'arbres conifères ;
- ddd. les aménagements paysagers dans l'axe du boulevard Cavendish, au niveau du sol fini, devraient préconiser une végétation de type pré fleuri, diversifiée et résiliente, telle que suggérée à l'annexe L, plutôt qu'un mélange à gazon.
- eee. la plantation d'arbres de moyen à grand développement niveau du sol fini dans devant les commerces devrait être favorisée et

- similaire à celle que prévues dans l'emprise de rue afin de favoriser la création de zones d'ombre ;
- fff. les dénivellements entre les terrains adjacents devraient être évités de manière que l'écart entre les niveaux des propriétés adjacentes soit minimisé ;
 - ggg. la topographie de tout type d'aménagement paysager devrait préconiser des pentes inférieures à 30 % ;
 - hhh. les aménagements sur les dalles de tréfonds devraient limiter la création de talus de plantation pour les arbres de moyen à grand développement et favoriser les fosses de plantation creusées à même les dalles de tréfonds ;
 - iii. les superficies prévues pour la végétation sur dalle de tréfonds et au toit devraient considérer l'espace et le volume de sol nécessaire pour les végétaux à maturité et favoriser le plein développement des végétaux et leur pérennité ;
 - jjj. les fosses de plantation sur dalle de tréfonds et sur toit devraient être exemptées de matériaux inertes ou autres matériaux de comblement ne participant pas à la croissance des végétaux ;
 - kkk. l'aménagement des cours intérieurs devrait intégrer des essences d'arbres à moyen et grand développement ;
 - lll. l'aménagement d'aires propices à la rencontre, à la détente et à l'activité physique sur les terrains devrait être proposé ;
 - mmm. l'aménagement de la cour de l'îlot E située à l'intersection formée par la voie de circulation A et la rue Beaulac, tel qu'il est illustré à l'annexe B :
 1. devrait être aménagée de façon à ce qu'elle soit ouverte à tous les passants du quartier. Les haies et les clôtures ne devraient pas la délimiter ;
 2. devrait être aménagée de façon à faciliter le transit piéton entre le bâtiment et la voie de circulation mixte ;
 3. les espaces végétalisés devraient prédominer ;
 4. la plantation d'arbres devrait y être encouragée ;
 5. du mobilier urbain tel que des bancs devrait y être prévu .
 - nnn. les constructions souterraines devraient respecter les dégagements nécessaires, à partir des lignes de propriété et du niveau du sol fini, afin de permettre la plantation d'arbres à canopée dense et d'arbustes de taille appropriée dans les cours et notamment le long des rues publiques ;
 - ooo. les aménagements et matériaux utilisés pour les trottoirs et liens piétonniers devraient favoriser la sécurité et la convivialité et éviter la création d'îlots de chaleur urbains ;
 - ppp. les aires de chargement et de remisage de déchets devraient être conçues et localisées de manière à atténuer les impacts visuels et les nuisances qui leur sont associés, notamment le bruit, les émanations et la circulation véhiculaire ;
 - qqq. les accès véhiculaires devraient être communs à plus d'une propriété et donner accès au stationnement intérieur par un mur latéral ou arrière ;
 - rrr. les accès véhiculaires devraient être localisés sur la rue de moindre importance et dans la mesure du possible éviter qu'ils ne soient sur les boulevards Cavendish et de la Côte-Vertu ;
 - sss. les équipements mécaniques (appareil de ventilation ou de climatisation, etc.) devraient être localisés sur les toitures afin de limiter leur impact visuel et acoustique ;
 - ttt. les équipements mécaniques devraient être traités de manière à assurer leur intégration architecturale et à limiter l'impact visuel et acoustique ;

- uuu. les équipements mécaniques tels que piédestal, boîte de jonction, transformateur, entrée ou sortie d'air, ou tout autre accessoire hors sol devraient être traités de manière à assurer leur intégration architecturale et à minimiser leur impact visuel ;
 - vvv. l'éclairage extérieur du terrain et du bâtiment devraient être conçus de façon à favoriser la sécurité des résidents et utilisateurs tout en évitant la pollution lumineuse.
- 56.** Objectifs et critères applicables en plus de ceux prévus à l'article 8.32.2 à l'implantation et à l'architecture d'un bâtiment commercial adjacent aux voies de circulation A, B et C, tel qu'illustré à l'annexe B, et à l'aménagement de son terrain.
- 56.1.** Objectifs :
- a. favoriser une architecture distinctive entre les façades du centre commercial traditionnel et les façades donnant sur la voie de circulation mixte, tel qu'illustré à l'annexe B .
- 56.2.** Critères :
- a. les entrées principales des locaux commerciaux adjacents à la voie de circulation mixte devraient donner sur cette voie de circulation ;
 - b. les accès et les entrées devraient être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate ;
 - c. les locaux commerciaux adjacents à la voie de circulation mixte devraient être évités d'avoir de très longues façades ;
 - d. la façade donnant sur la voie de circulation mixte devrait être fractionnée afin d'offrir l'aspect d'une voie de circulation commerciale « traditionnelle » à cette façade du centre commercial ;
 - e. les entrées principales du centre commercial devraient être organisées autour de placettes favorisant par leur aménagement l'animation urbaine et la qualité architecturale ;
 - f. les bâtiments ou les parties de bâtiment destinés à des fins de stationnement devraient s'harmoniser avec le traitement architectural des bâtiments principaux et devraient présenter une qualité architecturale au moins équivalente ;
 - g. toute transformation extérieure devrait être accompagnée d'une plantation d'arbres dans les espaces vert devant la celle-ci afin de réduire l'impact visuel des espaces de stationnement existants, les espaces verts en bordure d'une voie de circulation devraient être priorités ;
 - h. la plantation d'arbres de moyen à grand développement niveau du sol fini dans devant les commerces devrait être favorisée et similaire à celle que prévues dans l'emprise de voie de circulation afin de favoriser la création de zones d'ombre ;
 - i. les cours avant devraient être aménagées et plantées d'arbres et d'arbustes de manière à accroître l'aspect esthétique des lieux .
- 57.** Objectifs et critères applicables à l'affichage d'un bâtiment adjacent aux voies de circulation A, B et C, tel qu'illustré à l'annexe B, en plus de ceux prévus à l'article 8.32.2.
- 57.1.** Objectifs :
- a. favoriser un affichage sobre, respectueux de la vocation mixte des secteurs et intégré à l'architecture des bâtiments ;
 - b. favoriser une enseigne qui contient un message clair, simple, direct et adapté au contexte ;
 - c. privilégier un affichage qui contribue à l'animation des voies de circulation .
- 57.2.** Critères :
- a. les enseignes devraient s'harmoniser entre elles selon un plan d'ensemble ;
 - b. un affichage sobre devrait être privilégié ;
 - c. les enseignes d'un même bâtiment devraient s'harmoniser et s'intégrer sur des surfaces d'accueil prévues sur la face du mur ;

- d. les enseignes devraient être disposées dans un alignement axial ;
 - e. les enseignes rattachées composées de lettres détachées ;
 - f. les enseignes en vitrine devraient répondre aux critères suivants :
 - i. le lettrage utilisé devrait donner un style unique à l'enseigne et mettre en valeur l'établissement ;
 - ii. l'affichage à l'intérieur de la vitrine commerciale devrait être sobre et devrait s'intégrer adéquatement à l'espace vitré ;
 - iii. au rez-de-chaussée, l'affichage en vitrine devrait, de préférence, se retrouver dans les deux premiers tiers de la vitrine à partir du haut ;
 - iv. l'affichage en vitrine devrait s'adresser aux piétons et être situé de façon à encadrer le champ visuel du piéton en relation avec l'intérieur de l'établissement ;
 - g. l'affichage ne devrait pas nuire au lien entre les activités intérieures et les piétons ;
 - h. l'affichage en vitrine devrait proposer un message complémentaire ;
 - i. l'éclairage des enseignes devrait être conçu de manière à éviter la pollution visuelle sur les habitations.
- 58.** Objectifs et critères applicables à l'aménagement d'une terrasse adjacente aux voies de circulation A, B et C, tel qu'illustré à l'annexe B, en plus de ceux prévus à l'article 8.32.2.
- 58.1.** Objectifs :
- a. favoriser l'intégration harmonieuse de la terrasse commerciale au bâtiment desservi et à l'environnement bâti situé à proximité .
- 58.2.** Critères :
- a. les cours adjacentes à une voie publique, une place ou un sentier actif devraient être favorisées pour la localisation des terrasses ;
 - b. les terrasses devraient avoir une dimension proportionnelle à son établissement ;
 - c. les terrasses devraient avoir un emplacement qui privilégie un espace dégagé pour l'entrée et la circulation de la clientèle ;
 - d. la longueur des terrasses commerciales devrait être plus restreinte que celle de l'établissement commercial de façon à prévoir des dégagements latéraux et à dégager les accès ;
 - e. les matériaux, les couleurs et le design utilisés pour l'aménagement des terrasses devraient être choisis en considération de ceux du bâtiment ;
 - f. le mobilier utilisé devrait être de qualité et devrait assurer une harmonie avec le cadre bâti, la vitrine commerciale et l'affichage ;
 - g. des mesures de mitigation devraient être appliquées dans les cours pour minimiser l'impact visuel des terrasses commerciales sur la rue et sur les terrains résidentiels adjacents (écran opaque, haie ou arbuste de conifères, etc.) ;
 - h. lorsqu'une terrasse est surélevée, son pourtour devrait être fermé de manière à camoufler l'espace sous celle-ci ;
 - i. aucune affiche ne devrait être apposée sur les terrasses commerciales.

La cartographie de base utilisée pour illustrer les annexes est à titre indicatif. Si des éléments dérogatoires s'y trouvent autres que ceux prévus à la présente résolution, la cartographie ne confère à aucun droit de déroger au règlement de zonage. Les annexes s'y rattachant sont jointes au sommaire décisionnel comme étant les annexes :

ANNEXE A

Territoire d'application.

ANNEXE B

Lotissement, voies de circulation, parcs et logements sociaux

ANNEXE C

Localisation de certains usages

ANNEXE D

Marges et distances entre les bâtiments

ANNEXE E

Reculs obligatoires des étages

ANNEXE F

Hauteurs maximales autorisées

ANNEXE G

Rapport d'espace vert minimal

ANNEXE H

Coefficient d'occupation du sol maximal

ANNEXE I

Localisation autorisée des entrées principales résidentielles aux bâtiments et niveau projeté des rez-de-chaussée

ANNEXE J

Localisation et largeurs des passages véhiculaires et piétons sous l'emprise des voies de circulation publiques

ANNEXE K

Autres conditions spécifiques

ANNEXE L

Aménagement paysager – Corridor de biodiversité

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.05 1258433007

CA25 08 0339

Il est

Soumis sommaire décisionnel 1259469005 autorisant l'aménagement de 3 terrains sportifs extérieurs (usage 2252-10 terrains sportifs) recouverts de gazon synthétique ainsi que d'un bâtiment accessoire sur le lot 1 238 505 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter une première résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser l'usage « 2252-10 terrains sportifs » à l'extérieur sur le lot 1 238 505 comportant un bâtiment commercial situé au 9800, rue Cavendish en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la partie ombragée définie sur le plan de l'annexe A et située sur le lot 1 238 505.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable au territoire décrit à l'article 1, l'usage principal « 2252-10 sport intérieur ou extérieur autre qu'un parc (tels tennis, racquetball, badminton, squash, tennis de table, golf ou baseball intérieur (balle frappée dans un grand filet), pétanque, fer à cheval, dards, patin à roulettes, vélodrome) » est autorisé aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à certaines dispositions du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage. Toute autre disposition réglementaire incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 3.9.5, le gazon synthétique ou artificiel est autorisé afin de recouvrir les terrains sportifs pour l'usage « 2252-10 sport intérieur ou extérieur autre qu'un parc » situés à l'extérieur en cours latérales et arrière.

4. Malgré l'article 3.11.4, une clôture de panneaux de verre et de mailles de fer autour des terrains sportifs peut avoir une structure en acier galvanisé.

5. Malgré l'article 3.16.10, l'acier du conteneur à bateau fait office de matériau de revêtement extérieur du bâtiment accessoire autorisé par la présente résolution.

6. Malgré l'article 3.26, un conteneur à bateau peut être utilisé comme bâtiment accessoire à l'usage « 2252-10 sport intérieur ou extérieur autre qu'un parc » situé à l'extérieur.

7. Malgré l'article 4.2.1, l'usage accessoire « 2115-06 Casse-croute » est autorisé pour un usage « 2252-10 sport intérieur ou extérieur autre qu'un parc » aux conditions suivantes :

- Doit être dans un bâtiment accessoire autorisé à part la présente résolution.
- La chambre à déchet et les salles de bain doivent être gérées avec le bâtiment 9800, boulevard Cavendish.
- Doit comprendre une terrasse commerciale.

le tout tel que représenté sur le plan de l'annexe B.

8. Malgré le tableau 4.2.2.A :

- Les terrains sportifs sont autorisés à l'extérieur à l'emplacement indiqué à l'annexe B.
- Un bâtiment accessoire est autorisé à l'extérieur à l'emplacement indiqué à l'annexe B.

9. Malgré l'article 4.2.3, l'usage accessoire d'administration des terrains sportifs de l'usage principal « 2252-10 sport intérieur ou extérieur autre qu'un parc » ainsi que la location d'équipement sont autorisés au sein du bâtiment accessoire autorisé par la présente résolution.

10. Malgré l'article 6.2.2.2 et l'article 6.2.2.3, une enseigne rattachée au bâtiment peut être apposée sur le bâtiment accessoire à la condition d'avoir une superficie maximale de 3 m².

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

11. En plus des dispositions de l'article 7 du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5), les conditions spécifiques suivantes s'appliquent au certificat d'autorisation d'usage pour l'usage « 2252-10 sport intérieur ou extérieur autre qu'un parc » émis en vertu du présent projet particulier :

1° Le nombre de terrains sportifs extérieurs pouvant être aménagés est limité à 3 terrains.

- 2° Le conteneur à bateau aménagé en bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 6 mètres par 2,5 mètres doit être peint de couleur claire (blanc) ou intégrer une œuvre d'art.
- 3° L'utilisation d'une clôture de panneaux de verre autour des terrains sportifs doit faire l'objet d'un traitement conforme aux exigences l'article 4.2.15.1 pour les groupes d'usage commerce de détail (C) et service (S) afin d'assurer la protection des oiseaux.
- 4° L'éclairage des terrains sportifs extérieurs est visé par l'annexe G du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et doit être conforme aux dispositions de cette annexe dont :
 - L'éclairage doit être orienté vers le terrain sportif qu'il éclaire et ne doit pas envoyer de lumière directement hors du terrain sur lequel il est situé ou vers le ciel;
 - L'éclairage doit avoir une température de couleur maximale de 4500 K
 - L'éclairage doit être éteint hors des heures d'opération

12. En plus des dispositions de l'article 7 du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA10-08-5), les conditions spécifiques suivantes s'appliquent au certificat d'autorisation d'aménagement paysager pour l'usage « 2252-10 sport intérieur ou extérieur autre qu'un parc » émis en vertu du présent projet particulier :

- 1° Le ratio espace-vert – terrain du lot indiqué en annexe A doit être de 17 % minimum tel que proposé sur le plan de l'annexe B.
- 2° L'aménagement paysager doit correspondre substantiellement aux aménagements décrits au plan de l'annexe C et intégrer des jardins de pluie, la plantation d'un minimum de 42 arbres et doit comporter un minimum de 18 % d'arbres conifères adjacents aux terrains sportifs extérieurs.
- 3° Le conteneur doit être recouvert à 70% minimum par de la végétation en bac.

Les annexes s'y rattachant sont jointes au sommaire décisionnel comme étant les annexes :

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Aménagements extérieurs

ANNEXE C

Aménagement paysager

Conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, toute décision du conseil d'arrondissement approuvant un projet de construction, de rénovation ou d'aménagement ne sera effective qu'après le dépôt d'une demande de permis de construction, de rénovation ou d'aménagement auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement (DAUSE). Les demandeurs sont tenus de suivre les procédures de demande de permis, de fournir toute la documentation requise, de respecter les normes de zonage en vigueur et d'obtenir l'autorisation appropriée avant de commencer les travaux.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

CA25 08 0340

Il est

Le règlement numéro RCA08-08-0001-176 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin d'autoriser des usages de la classe générique « 2211 Services professionnel, financier et bureau d'affaire » en mixité avec des usages industriels dans la zone S11-015 est soumis au conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1257602003).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 juin 2025, le conseiller Aref Salem a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement numéro RCA08-08-0001-176 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ont été respectées.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement numéro RCA08-08-0001-176 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin d'autoriser des usages de la classe générique « 2211 Services professionnel, financier et bureau d'affaire » en mixité avec des usages industriels dans la zone S11-015.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.07 1257602003

CA25 08 0341

Il est

Soumis second projet de règlement numéro RCA08-08-0001-178 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin d'autoriser des usages de la classe générique « 2213 Service de santé » dans les zones S15-001 et S15-068 est soumis au conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1254903002).

Proposé par le conseiller Jacques Cohen

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, le second projet de règlement numéro RCA08-08-0001-178 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin d'autoriser des usages de la classe générique « 2213 Service de santé » dans les zones S15-001 et S15-068.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.08 1254903002

CA25 08 0342

Il est

Le règlement numéro RCA08-08-0001-179 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin de modifier les dispositions applicables à la sécurisation des piscines résidentielles et de modifier les exigences quant aux matériaux de revêtement extérieur d'un solarium est soumis au conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1255663008).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 25 juin 2025, le conseiller Jacques Cohen a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement numéro RCA08-08-0001-179 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ont été respectées.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement numéro RCA08-08-0001-179 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin de modifier les dispositions applicables à la sécurisation des piscines résidentielles et de modifier les exigences quant aux matériaux de revêtement extérieur d'un solarium.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.09 1255663008

CA25 08 0343

Il est

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement numéro RCA08-08-0001-180 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin d'autoriser les multiplex (H3) de structure jumelée dans la zone H15-018 (sommaire décisionnel 1259469003).

Le conseiller le conseiller Jacques Cohen donne avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera proposé le règlement numéro RCA08-08-0001-180 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage.

Considérant l'avis de motion donné à la présente séance, il est :

Proposé par le conseiller Jacques Cohen

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- De prendre acte du dépôt du projet de règlement numéro RCA08-08-0001-180 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage afin d'autoriser les multiplex (H3) de structure jumelée dans la zone H15-018 ;
- 2.- De soumettre, conformément à la loi, le projet de règlement à une consultation publique qui se tiendra le 25 août 2025, à 19 h et au cours de laquelle le maire ou un autre membre du conseil qu'il désignera, expliquera l'objet et les conséquences de son adoption.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.10 1259469003

CA25 08 0344

Il est

Le règlement numéro RCA06-08-0020-16 modifiant le règlement numéro RCA06-08-0020 sur les usages conditionnels est soumis au conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1254903001).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 juin 2025, le conseiller Aref Salem a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement numéro RCA06-08-0020-16 modifiant le règlement numéro RCA06-08-0020 sur les usages conditionnels;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ont été respectées.

Proposé par le conseiller Aref Salem;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement numéro RCA06-08-0020-16 modifiant le règlement numéro RCA06-08-0020 sur les usages conditionnels.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.11 1254903001

CA25 08 0345A

Il est

CA25 080345 A

Soumis sommaire décisionnel numéro 1259469004 visant à édicter l'ordonnance **OCA08-08-0001-31** afin de déroger à certaines dispositions normatives, de soustraire l'obligation d'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et de permettre l'occupation du domaine public lors de la tenue de deux expositions extérieures organisées par l'arrondissement en procédant à l'installation temporaire d'enseignes sur socle.

ATTENDU les dispositions prévues aux articles 6.1.4, 6.1.8, 6.1.16, 6.2.6.2 et 6.2.4.3 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et ses amendements;

ATTENDU que ces précédentes dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire et n'ont pas pour effet de déroger aux dispositions prévues aux documents complémentaires du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (tel qu'exigé par l'article 1.12 du RCA08-08-0001 sur le zonage qui permet, à ces deux conditions, au conseil d'arrondissement de régir ou d'autoriser des dispositions dérogatoires par ordonnance);

ATTENDU que dans le cadre des expositions extérieures « *Découvrir autrement !* » et « *A partir du titre* », liées à la programmation du Quartier culturel de l'arrondissement de Saint-Laurent, il est prévu d'opérationnaliser ces événements qui se déploieront du 1^{er} mai au 15 octobre 2025 puis du 16 octobre 2025 au 31 mars 2026, respectivement, sur la partie sud de la place Rodolphe-Rousseau, en bordure du boulevard Edouard-Laurin.

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. D'autoriser une dérogation aux articles 6.1.4, 6.1.8, 6.1.16, 6.2.6.2 et 6.2.4.3 du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et ses amendements, dans le cadre des expositions extérieures « *Découvrir autrement !* » et « *A partir du titre* », liées à la programmation du Quartier culturel de l'arrondissement de Saint-Laurent, du 6 août 2025 au 31 mars 2026;
2. La présente ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.12 1259469004

CA25 08 0345B

Il est

CA25 080345 B

Soumis sommaire décisionnel numéro 1259469004 visant à édicter l'ordonnance **OCA08-08-0003-7** afin de déroger à certaines dispositions normatives, de soustraire l'obligation d'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et de permettre l'occupation du domaine public lors de la tenue de deux expositions extérieures organisées par l'arrondissement en procédant à l'installation temporaire d'enseignes sur socle.

ATTENDU le déploiement d'enseignes détachées sur socle sur le domaine public;

ATTENDU que l'article 1.8 du règlement RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et certificats et ses amendements, permet au conseil d'arrondissement de régir ou d'autoriser, par ordonnance, des dispositions dérogatoires;

ATTENDU que les dispositions prévues à l'article 4.1 du règlement numéro RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats et ses amendements, exigent l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation de toute enseigne;

ATTENDU que dans le cadre des expositions extérieures « *Découvrir autrement !* » et « *A partir du titre* », liées à la programmation du Quartier culturel de l'arrondissement de Saint-Laurent, il est prévu d'opérationnaliser ces événements qui se déploieront du 1^{er} mai au 15 octobre 2025 puis du 16 octobre 2025 au 31 mars 2026, respectivement, sur la partie sud de la place Rodolphe-Rousseau, en bordure du boulevard Edouard-Laurin.

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. D'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et plus particulièrement de la place Rodolphe Rousseau pour y autoriser l'installation d'enseignes sur socle comportant deux faces, d'un diamètre de 125 cm et une hauteur de 203 cm. Chaque face a, quant à elle, une dimension de 122 cm par 117 cm. Les expositions extérieures se tiendront, de manière continue, du 6 août 2025 au 31 mars 2026 ;
2. De soustraire la nécessité d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation pour l'installation d'enseignes sur socle sur le domaine public durant la période suivante :
 - du 6 août 2025 au 31 mars 2026, sur une partie sud de la place Rodolphe-Rousseau, en bordure du boulevard Edouard-Laurin ;
3. La présente ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.12 1259469004

CA25 08 0345C

Il est

CA25 080345 C

Soumis sommaire décisionnel numéro 1259469004 visant à édicter **OCA07-08-0014-14** afin de déroger à certaines dispositions normatives, de soustraire l'obligation d'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et de permettre l'occupation du domaine public lors de la tenue de deux expositions extérieures organisées par l'arrondissement en procédant à l'installation temporaire d'enseignes sur socle.

ATTENDU l'article 23 du Règlement numéro RCA07-08-0014 sur l'occupation du domaine public et ses amendements;

ATTENDU que dans le cadre des expositions extérieures « *Découvrir autrement !* » et « *A partir du titre* », liées à la programmation du Quartier culturel de l'arrondissement de Saint-Laurent, il est prévu d'opérationnaliser ces événements qui se déploieront du 1^{er} mai au 15 octobre 2025 puis du 16 octobre 2025 au 31 mars 2026, respectivement, sur la partie sud de la place Rodolphe-Rousseau, en bordure du boulevard Edouard-Laurin.

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. D'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et plus particulièrement de la place Rodolphe Rousseau pour y autoriser l'installation d'enseignes sur socle comportant deux faces, d'un diamètre de 125 cm et une hauteur de 203 cm. Chaque face a, quant à elle, une dimension de 122 cm par 117 cm. Les expositions extérieures se tiendront, de manière continue, du 6 août 2025 au 31 mars 2026 ;
2. De déroger à l'article 17 du règlement numéro RCA25-08-1-1 sur les tarifs et au paragraphe 7° de l'article 28 du Règlement numéro RCA07-08-0014 sur l'occupation du domaine public en accordant la gratuité à la Division culture et bibliothèques pour l'utilisation de l'emplacement désigné;
3. La présente ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.12 1259469004

CA25 08 0346

Il est

Le règlement numéro RCA25-08-1-1 modifiant le règlement numéro RCA25-08-1 sur les tarifs est soumis au conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1252839004).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du 25 juin 2025, un projet de règlement numéro RCA25-08-1-1 a été présenté et déposé;

ATTENDU qu'à cette même séance ordinaire, le conseiller Jacques Cohen a donné un avis de motion voulant qu'à une prochaine séance, il soit proposé le règlement RCA25-08-1-1 sur les tarifs;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian , il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement numéro RCA25-08-1-1 modifiant le règlement numéro RCA25-08-1 sur les tarifs.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.13 1252839004

CA25 08 0347

Il est

Le règlement numéro RCA25-08-2 sur le Code de vie des bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent et abrogeant le règlement numéro RCA14-08-5 relatif aux bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent est soumis au conseil d'arrondissement (sommaire décisionnel numéro 1259209001).

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du 25 juin 2025, le projet de règlement numéro RCA25-08-2 sur le Code de vie des bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent et abrogeant le règlement numéro RCA14-08-5 relatif aux bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent a été présenté et déposé;

ATTENDU qu'à cette même séance ordinaire, le conseiller Jacques Cohen a donné un avis de motion voulant qu'à une prochaine séance, il soit proposé le règlement numéro RCA25-08-2 sur le Code de vie des bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent et abrogeant le règlement numéro RCA14-08-5 relatif aux bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent;

ATTENDU que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement numéro RCA25-08-2 sur le Code de vie des bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent et abrogeant le règlement numéro RCA14-08-5 relatif aux bibliothèques de l'arrondissement Saint-Laurent.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.14 1259209001

CA25 08 0348

Il est

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement numéro 1140-13 modifiant le règlement numéro 1140 sur les nuisances (sommaire décisionnel 1252839006).

Le conseiller le conseiller Aref Salem donne avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera proposé le règlement numéro 1140-13 modifiant le règlement numéro 1140 sur les nuisances.

Considérant l'avis de motion donné à la présente séance, il est :

Proposé par le conseiller Aref Salem ;

Appuyé par la conseillère Vana Nazarian, et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De prendre acte du dépôt du projet de règlement numéro 1140-13 modifiant le règlement numéro 1140 sur les nuisances ;

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

40.15 1252839006

CA25 08 0349

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1255214012 visant à autoriser l'abolition et la création de postes cols bleus à la Division de la voirie et de la signalisation de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un poste permanent de préposé(e) à la signalisation est vacant depuis le 1^{er} juillet 2025 à la suite du départ définitif de son titulaire;

ATTENDU qu'afin de maintenir le plancher d'emploi prévu à la convention collective des cols bleus, nous recommandons d'abolir le poste permanent de préposé(e) à la signalisation (poste : 40841 - emploi : 605740 – SBA : 265429 - groupe de traitement 10), et de créer un poste permanent de préposé(e) aux équipements de signalisation (emploi : 611710 - groupe de traitement 09 - SBA : XX8600) et d'ajouter la différence salariale à la banque d'heures de l'emploi de traceur de ligne (poste : 59582 - emploi : 600670 - SBA: 265594 - groupe de traitement 07) à la Division de la voirie et de la signalisation de la Direction des travaux publics;

ATTENDU que ces changements permettront de mieux répondre aux besoins organisationnels;

ATTENDU que cette conversion n'a aucun effet sur le nombre d'effectifs en année-personne et n'a aucun impact au niveau du budget de fonctionnement.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'abolir, à la Division de la voirie et de la signalisation de la Direction des travaux publics, le poste permanent de préposé(e) à la signalisation (poste : 40841 - emploi : 605740 – SBA : 265429 - groupe de traitement 10);
- 2.- De créer, à la Division de la voirie et de la signalisation de la Direction des travaux publics, un poste permanent de préposé(e) aux équipements de signalisation (emploi : 611710 - groupe de traitement 09 - SBA : XX8600);
- 3.- D'ajouter la différence salariale à la banque d'heures de l'emploi de traceur de ligne (poste : 59582 - emploi : 600670 - SBA: 265594 - groupe de traitement 07), à la Division de la voirie et de la signalisation de la Direction des travaux publics;
- 4.- D'imputer la dépense, le cas échéant, selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

50.01 1255214012

CA25 08 0350

Il est

Soumis sommaire décisionnel numéro 1255214013 visant à autoriser l'abolition et la création d'un poste permanent à la Division des permis et des inspections de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un poste permanent d'agent technique en environnement à la Section des inspections de la Division des permis et des inspections de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises deviendra vacant à la suite du départ à la retraite de son titulaire;

ATTENDU qu'après analyse des besoins de la Division des permis et des inspections de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, il a été conclu que les tâches et les besoins reliés à celles-ci sont davantage reliés à la fonction d'inspecteur du cadre bâti plutôt que celui d'agent technique en environnement;

ATTENDU que ces changements permettront de mieux répondre aux besoins organisationnels.

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- 1.- D'abolir, à la Section des inspections de la Division des permis et des inspections de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, le poste permanent d'agent technique en environnement (poste : 55874 - emploi : 755330 – SBA : 266231 - groupe de traitement 11) et ce, à compter du 20 septembre 2025, date du départ à la retraite de son titulaire;
- 2.- De créer, à la Division des permis et des inspections de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, un poste permanent d'inspecteur du cadre bâti (emploi : 721750 - SBA : XX8600 - clé comptable: 304730-06103);
- 3.- D'imputer la dépense, le cas échéant, selon les informations financières contenues au sommaire décisionnel.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

50.02 1255214013

CA25 08 0351

Il est

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction du règlement RCA08-08-0001-175 modifiant le règlement RCA08-08-0001 sur le zonage, adopté par le conseil d'arrondissement le 13 juin 2025.

Soumis le sommaire décisionnel 1255663006 visant à adopter le règlement numéro RCA08-08-0001-175 modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage et visant à assurer la résilience des bâtiments aux inondations urbaines;

ATTENDU qu'une erreur de transcription a été relevée à l'article 11 du règlement RCA08-08-0001-175, où il était mentionné ce qui suit :

« 11. L'article 4.1.9 intitulé « LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES » est modifié par le remplacement du Tableau 4.1.9.A afin de corriger le titre de la colonne de droite, de retirer les ratios minimaux et réviser à la baisse le maximum de case de stationnement autorisé pour les classes d'usages unifamiliale (h1), bifamiliale (h2) et multiplex (h3) et se lit comme suit :

Tableau 4.1.9.A » ;

ATTENDU qu'il apparaît à la face même de la codification administrative du Règlement RCA08-08-0001 sur le zonage identifié comme étant la « **Codification - RCA08-08-0001 sur le zonage - Règlements -173 et OCA08-08-0001-30.pdf** », laquelle codification est actuellement disponible sur le site Web de la Ville de Montréal, qu'il y avait erreur dans le descriptif de l'article 11 et que l'article à codifier aurait dû se lire comme étant l'article 4.1.9.1 et que le tableau à être modifié ne pouvait pas être celui portant le numéro 4.1.9 A, mais devait plutôt être lié à l'article 4.1.9.1 A puisque l'article 4.1.9 A ne contient aucun tableau;

CONFORMÉMENT à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai modifié le règlement RCA08-08-0001-175 tel qu'adopté par le Conseil d'arrondissement à sa séance extraordinaire du 13 juin 2025 et j'ai corrigé l'article 11 de ce règlement modificateur afin qu'il soit dorénavant libellé comme suit :

« 11. L'article 4.1.9.1 intitulé « **Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »** » est modifié par le remplacement du Tableau 4.1.9.1.A, afin de corriger le titre de la colonne de droite, de retirer les ratios minimaux et réviser à la baisse le maximum de case de stationnement autorisé pour les classes d'usages unifamiliale (h1), bifamiliale (h2) et multiplex (h3) et se lit comme suit :

Tableau 4.1.9.1.A »

Proposé par le conseiller Jacques Cohen;

Appuyé par la conseillère Annie Gagnier, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

1.- De prendre acte du dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de correction du règlement RCA08-08-0001-175;

2.- De corriger l'article 11 du règlement RCA08-08-0001-175 afin qu'il soit libellé comme suit :

« 11. L'article 4.1.9.1 intitulé « **Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »** » est modifié par le remplacement du Tableau 4.1.9.1.A, afin de corriger le titre de la colonne de droite, de retirer les ratios minimaux et réviser à la baisse le maximum de case de stationnement autorisé pour les classes d'usages unifamiliale (h1), bifamiliale (h2) et multiplex (h3) et se lit comme suit :

Tableau 4.1.9.1.A »

3. D'inclure le Tableau 4.1.9.1.A à la suite de cette correction, puisqu'il puisse faire partie intégrale de l'article 11 considérant que le Tableau 4.1.9.1 A ne requiert aucune correction liée au présent procès-verbal de correction autre que son titre;

4.- De corriger cette coquille partout où elle se retrouve.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

60.01 1255663006

CA25 08 0352

Affaires nouvelles

Il est

La période des affaires nouvelles pour les membres du conseil débute à 22 h 12

Les affaires nouvelles suivantes sont soumises à la présente séance :

Le **maire Alan DeSousa** aborde les sujets suivants :

- Il rend hommage à Gilles Biron pour sa contribution communautaire et offre ses condoléances à Mme Michèle Biron, son épouse, qui a siégé au conseil d'arrondissement;
- Il rend hommage à Suzanne Lasnier pour ses 14 années de contribution au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et sa participation à l'analyse de nombreux dossiers;
- Il rend hommage à Sid Ingerman, impliqué dans le sport, la politique et la défense des travailleurs. Il a été un nageur émérite et une figure inspirante pour la communauté laurentienne.

Le **conseiller Aref Salem** aborde les sujets suivants :

- Il rend hommage à Mme Suzanne Lasnier et la remercie pour sa contribution;
- Il rappelle la tenue de la Fête de Saint-Laurent au Parc Beudet avec l'ouverture d'une capsule temporelle de l'an 2000;
- Il annonce l'arrivée le 6 août 2025 de la délégation de Lethbridge à Saint-Laurent.

Le **conseiller Jacques Cohen** aborde les sujets suivants :

- Il rappelle que la programmation des sports et loisirs est maintenant disponible en ligne et encourage les gens à s'inscrire rapidement;
- Il souligne que la Journée nationale du pickleball sera célébrée le samedi 9 août 2025.

La **conseillère Vana Nazarian** aborde les sujets suivants :

- Elle rend hommage à Mme Suzanne Lasnier et souligne l'impact de ses décisions sur le territoire de Saint-Laurent;
- Elle rappelle que la rentrée scolaire arrive à grands pas et rappelle aux gens d'être prudents et patients sur les routes;
- Elle revient sur la déclaration de Saint-Laurent comme arrondissement allié contre la violence conjugale et souligne l'importance de montrer la solidarité envers les femmes et les familles qui sont victimes de violence conjugale.

La **conseillère Annie Gagnie** aborde les sujets suivants :

- Elle rend hommage à Mme Suzanne Lasnier et remercie sa contribution;
- Elle rend hommage à Benoit Turenne qui s'apprête à prendre sa retraite après près de 30 ans de services à la Ville, le remercie pour son dévouement, sa bonne humeur, sa disponibilité, sa relation avec les citoyens et lui souhaite une belle retraite.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

60.02

CA25 08 0353

La deuxième période des questions du public a lieu de 22 h 12 à 22 h 37 2025.
La personne dont les noms suivent a posé des questions :

<u>Personne(s) présente(s)</u>	<u>Sujet(s) d'intervention</u>
--------------------------------	--------------------------------

N. Naas

Nuisances causées par les animaux domestiques d'une voisine

60.03 1259908053

CA25 08 0354

Il est

Proposé par le conseiller Aref Salem;

Appuyé par le conseiller Jacques Cohen, il est

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance à 22 h 37.

ADOPTÉ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Secrétaire

Adopté à l'unanimité.

70.01

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 septembre 2025.